

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Discours prononcé par S. A. S. le Prince au banquet de la Fédération Nationale de la Mutualité française.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu des séances des 10 et 11 novembre 1911.

ECHOS ET NOUVELLES :

Lycée de Monaco. — Tarifs spéciaux de la Compagnie des Tramways.

Sociétés Sportives. — L'Étoile à San Remo.

Tir aux Pigeons de Monte Carlo.

État des Condamnations du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo : La Saison de Comédie.
Concerts.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Albert I^{er}, répondant à l'invitation qui Lui avait été adressée, avait bien voulu accepter de Se rendre au banquet donné par la Fédération Nationale de la Mutualité française, à l'occasion de sa session annuelle. Ce banquet, de plus de cinq cents couverts, a eu lieu vendredi soir, à la salle de la Société d'Horticulture, sous la présidence de M. Caillaux, président du Conseil des Ministres.

Son Altesse Sérénissime, qu'accompagnait M. Georges Jaloustre, conseiller privé et chef du Cabinet civil, a été, de la part des autorités présentes, l'objet de l'accueil le plus empressé. Le Prince a pris place à la droite du Président du Conseil.

À la table d'honneur se trouvaient également M. Renoult, ministre du Travail; M. Mabileau, président de la Fédération; S. Exc. M. Tittoni, ambassadeur d'Italie; MM. le comte Balny d'Avricourt, ministre de Monaco, le lieutenant-colonel Boulangé, officier d'ordonnance du Président de la République, Lourties, Charles Dupuy, Ribot, Cochery, Paul Boncour, Lafferre, Guist'hau, Lairolle, Pallain, Van Ypersele, Paul Strauss, Ferdinand Dreyfus, H. de Villeneuve, Guérin, Touron, Mascle, Paulet, Girou, Mirman, Cels, Métin, Maucière, Cloarec, Favaron, Bussat, Bonneval, Bouttié, Lacour, Sabini, Evain, les officiers d'ordonnance des Ministres de la Guerre et de la Marine, Brice, Lévy-Ulmann, Pierre Decharme, Laurent, secrétaire général de la Préfecture de police, Poussineau, Risler, Bonnier, Gabelle, Robelin, Arboux, Faralicq, Rouyer, Robert Siegfried, Ristor, Vel Durand, Le Vayer, Donarchi, Liniol, Dugas, Bauzin, Boire, Massé, Guyard, Lecourt, Kissien, Calu, Dalem, Hameu, etc.

Au dessert, M. Léopold Mabileau a pris le premier la parole pour saluer, au nom de la Mutualité, le Chef du gouvernement de la République. La Mutualité est représentée à ce banquet, a-t-il dit, par ses grands patrons, S. A. S. le Prince de Monaco et M. Tittoni, puis par les ministres et anciens ministres.

M. Mabileau explique ensuite ce qu'est l'armée mutualiste. Elle se divise en deux corps distincts, autonomes, mais ayant même inspiration et suivant une action convergente : la mutualité proprement dite, conforme à la loi organique du 1^{er} avril 1898, qui comprend 84 unions départementales, 22.000 sociétés et plus de 5 millions d'adhérents ; et la mutualité indépendante, qui a préféré se constituer sous le régime du droit commun et qui groupe les 120.000 membres de l'Association fraternelle des Chemins de fer, les 600.000 Prévoyants de l'Avenir, les 160.000 membres de l'Avenir du Prolétariat, les 75.000 de la Colonisation française.

Et M. Mabileau, en termes éloquentes, expose sa conception de la Mutualité.

S. A. S. le Prince prononce ensuite les paroles suivantes :

« Lorsque toutes les Sociétés mutualistes de la France affirment ici leur solidarité ; lorsque, sous l'impulsion du Gouvernement de la République, certaines préoccupations qui visent le bien-être des travailleurs courageux naissent partout, je me joins encore une fois avec la plus cordiale sympathie à cette réunion d'hommes venus de tous les horizons de la politique et de la philosophie pour resserrer des liens de confraternité humaine.

« Mais c'est un signe des temps, ce rapprochement solide qui se fait au milieu des combats, sous les plus nobles inspirations de la Science sociale ; on vient à vous guidé par une lumière qui brille dans le cerveau moderne, bientôt on voit que vos efforts sont dictés par le cœur et on est séduit par la sensation de calme, de sécurité, de bonté qui émane de votre sein. Et votre œuvre apparaît avec son caractère généreux qui suspend les agitations trop souvent malsaines de notre vie surmenée.

« Quel esprit vraiment libéral ne serait pas gagné par le prestige d'une association comme la vôtre qui sait fondre en une seule conscience toutes les fractions de la conscience nationale pour l'accomplissement volontaire d'un devoir primordial : pour atténuer la misère physique et grandir la moralité des hommes !

« Votre Mutualité a fait la preuve de sa puissance moralisatrice en relevant la dignité de ses membres, en sauvegardant leur initiative individuelle et en développant dans les masses la force des idées. Elle guidera vers des solutions conformes à la raison, à la justice et à la vérité, nos collectivités hésitantes quand elles luttent pour se faire une meilleure place au soleil.

« Car votre armée, forte de plusieurs millions d'hommes, prépare pour l'avenir la meilleure protection d'un pays, puisque, partout sur la terre, des armées se forment dans le même esprit, c'est-à-dire pour vaincre d'un commun accord les difficultés de l'existence.

« La Fédération internationale de la Mutualité est sûrement avec moi lorsque je lève mon verre à la Mutualité Française pour qu'une prospérité toujours plus grande lui permette d'augmenter encore son action sur les intérêts du monde. »

Le discours de Son Altesse Sérénissime a été salué par de chaleureux applaudissements, associant tout l'auditoire aux sentiments élevés exprimés par le Prince et Lui manifestant la gratitude des Mutualistes pour le haut appui que Son Altesse donne à leurs idées.

Quand cessent les bravos, M. Caillaux se lève et, après avoir salué en la personne de S. A. S. le Prince de Monaco un des patrons les plus noblement dévoués de la mutualité, après avoir fait l'éloge de M. Mabileau, le grand ouvrier de ce groupement social, il rappelle que c'est par Waldeck-Rousseau qu'il fut converti, il y a quelque douze ans, aux idées que viennent de soutenir avec tant d'éloquence les deux précédents orateurs. Quand on est mis en contact avec la mutualité, on ne conçoit plus que l'ardent désir de la servir. Elle peut donc compter sur l'appui du Gouvernement qu'il représente.

M. Caillaux donne en passant quelques conseils de prudence aux mutualistes pour leurs placements. Ils ont une grosse responsabilité. Ils peuvent faire de grandes choses. Ils doivent être à la fois des hommes d'affaires et des hommes de cœur, ce qui n'est pas inconciliable.

En terminant, il assure de nouveau la Mutualité de l'appui du Gouvernement pour faire surgir des initiatives individuelles toujours plus vaillantes et plus généreuses dans une France jouissant de la paix et gardant toute sa dignité devant le monde.

À Son départ comme à Son arrivée, S. A. S. le Prince, dont les paroles avaient été écoutées avec un intérêt tout particulier et longuement applaudies, a reçu de toute l'assistance, les marques de la plus vive et respectueuse déférence.

CONSEIL NATIONAL**SESSION ORDINAIRE**

Séance du 10 Novembre 1911.

M. le Président déclare la séance ouverte.

Sont présents : MM. Marquet, président ; Théophile Gastaud, vice-président ; MM. Raymond, Marsan, Théodore Gastaud, Bellando, Crovetto, Mélin, Laurent Olivié, Séraphin Olivié, Jean Barral, Aimino, Fontana, Pierre Gastaud, Jean Vatrican, Alexandre Médecin, Louis Néri, François Devissi, Joseph Baud.

Absent : M. C. Tobon, excusé.

S. Exc. le Ministre d'État, et MM. les Conseillers de Gouvernement assistent à la séance.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Fontana.

Le procès-verbal est adopté sans observations.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu qu'il restait de la dernière séance deux vœux ou deux propositions à mettre aux voix :

1° La proposition de M. Aimino au sujet des eaux d'arrosage ;

et, 2°, le vœu de M. Pierre Gastaud sur les taxi-autos.

La proposition de M. Aimino est ainsi conçue :

« Le Conseil National, devant les plaintes nombreuses qui arrivent aux Mairies de la part des ayants-droit aux eaux d'arrosage, eaux qui sont détournées de leur lit et même de leur source, émet le vœu que le Gouvernement prenne d'urgence une décision, afin de faire cesser cet état de choses qui constitue un véritable abus et une vraie violation à la Convention de 1813 qui doit être respectée en son entier. »

M. REYMOND. — Je demande quel est le sens que M. Aimino donne aux mots « détournement de source ».

M. AIMINO. — Elle a été détournée, il faut bien qu'elle reprenne sa place.

M. REYMOND. — Je suis prêt à adopter la proposition de M. Aimino s'il veut bien mettre l'affirmation d'un détournement sur le compte des plaignants, car je ne pense pas que le Conseil National veuille affirmer l'existence d'un détournement sans en avoir la preuve absolue. Il peut y avoir une apparence, mais nous pouvons être induits en erreur et il ne faudrait pas qu'une assemblée comme la nôtre donnât des affirmations sur une chose qui n'est pas démontrée. Il y a un moyen d'atteindre le but poursuivi par M. Aimino sans engager la responsabilité morale du Conseil. Voici comment nous pourrions modifier le texte de la proposition.

Il est dit dans le texte de M. Aimino : « Le Conseil National, devant les plaintes nombreuses qui arrivent aux Mairies de la part des ayants-droit aux eaux d'arrosage... ». On pourrait mettre : « plaintes qui tendent à affirmer que leur lit et même leur cours ont été détournés ».

L'affirmation ne serait pas celle du Conseil, mais celle des plaignants et vous aboutiriez au même but sans que nous ayons à nous prononcer sur l'acte en lui-même.

Comment voulez-vous, d'ailleurs, que le Conseil reconnaisse que les eaux sont détournées sans une enquête contradictoire ? Cela est impossible. Mon observation n'a pas trait au fond, mais plutôt à la forme, à la rédaction de la proposition.

M. AIMINO. — Dans l'enquête à laquelle vous vous êtes livré au sujet des eaux d'arrosage et en qualité de président de la Commission intercommunale, vous avez reçu des plaintes qui vous signalaient ce détournement. Donc, les plaintes existent et la responsabilité du Conseil National n'est pas engagée. Mais il a le devoir de faire respecter les droits de ceux qui par leur vote les ont envoyés siéger.

M. REYMOND. — Il y a des apparences dans le sens que vous indiquez. Nous savons, de par notre profession même, que souvent entre les apparences et les réalités il y a tout un monde.

M. AIMINO. — Dans le fait que je vous signale il n'y a pas que des apparences, il y a des preuves.

M. LE MINISTRE. — On a pu détourner la source de son lit, cela ne veut pas dire qu'elle ait été détournée au profit d'une autre personne.

M. REYMOND. — En effet. Il est même des cas où les propriétaires ont le droit de détourner les sources : cela dépend de la situation des biens. Nous sommes une assemblée de gens sérieux, nous ne pouvons pas apporter une affirmation avant d'être certains que le fait a été commis et ce n'est pas nous qui pouvons le certifier. Le Gouvernement, qui est chargé de faire exécuter la Convention, hésite à vous dire si véritablement il a constaté ou non un détournement dans le sens que vous voulez donner à ce mot. Je ne suis pas opposé à votre vœu. Je suis, comme vous, désireux d'en finir avec cette question des eaux d'arrosage, mais, puisque nous aboutirons au même résultat sans apporter d'affirmation imprudente, je vous demande de mettre l'affirmation du détournement sur le compte des plaignants et non sur le compte du Conseil National, car, dans ce dernier cas, je serais obligé de m'abstenir.

M. AIMINO. — J'accepte la modification proposée par M. Reymond.

M. THÉODORE GASTAUD. — Si j'ai demandé, hier, que

mon exposé concernant les eaux en général soit renvoyé après la proposition de M. Aimino, concernant les eaux d'arrosage, c'est que je pensais que la discussion allait être ouverte et que cela pourrait donner au Conseil National des idées nouvelles. Je m'aperçois que le vœu de M. Aimino, si sincère soit-il, n'est appuyé sur aucun document.

Si le Conseil veut émettre le vœu, il me semble qu'il serait nécessaire de faire passer devant les Conseillers nationaux la preuve irréfutable qu'il y a détournement ou démolition de canaux, qu'il y aura ensuite pénurie d'eau, etc. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il faudrait renvoyer cette question, jusqu'à ce que je sois en mesure de lire mon rapport au Conseil, car il est étayé par des faits et des documents, de sorte que la question de M. Aimino et la mienne qui sont connexes n'en formeront qu'une. En somme nous allons faire un vœu qui sera appuyé sur des considérants, il est vrai, mais nous n'avons pas aujourd'hui les documents voulus. Il faut que la discussion porte sur la Convention de 1813 et les procès-verbaux qui se sont succédés depuis deux ou trois ans. Il me semble donc qu'il est un peu prématuré aujourd'hui de prendre une décision.

Je demande donc au Conseil de surseoir au vote du vœu de M. Aimino jusqu'à ce que mon rapport soit prêt et soumis au Conseil National.

M. AIMINO. — Messieurs, dans l'état actuel des choses, je ne suis pas surpris des observations de M. Gastaud. Ce qui me surprend, c'est que M. Gastaud est au courant de la situation. Il a fait partie de plusieurs Commissions, il a pu constater les plaintes qui ont afflué aux Commissions nommées ; c'est lui-même qui a fait un plan, un véritable tracé de la source telle qu'elle coulait de tout temps jusqu'à son détournement. Voilà ce qui me surprend de sa part.

Dans ces conditions, je maintiens ma proposition et je demande à ce que le Conseil vote aujourd'hui. J'ai le droit de déposer un vœu sur le bureau du Président et de le faire mettre aux voix, avec la modification de M. Reymond, que j'accepte, car elle ne fait que confirmer, malgré sa tournure, ce que j'ai dit au sujet des détournements des eaux.

M. REYMOND. — Je demande à être renseigné sur la date du dépôt du rapport de M. Gastaud.

M. GASTAUD. — Je l'apporterai lundi.

Je demande que les documents que M. Aimino n'a pas produits et qui se trouvent au Gouvernement ou dans les dossiers de la Commission intercommunale soient soumis au Conseil National. M. le Conseiller aux Travaux Publics nous a dit que la question était en état, et qu'il attendait le rapport pour agir. Ce rapport lui sera soumis, ce sera le dernier si M. Aimino a vraiment la volonté d'en finir.

En présence de cet imprimé dont nous a parlé M. Reymond, et qui n'émane pas d'un de nos nationaux, je dis que, si les Conseillers monégasques ont fait leur devoir, le Gouvernement doit faire le sien, c'est-à-dire que nous n'allons pas, je suppose, recommencer le travail fait depuis trois ans, tant en ce qui concerne les eaux des moulins à huile qu'au point de vue des sources qui font partie de notre patrimoine national. Ce sera une affaire terminée et M. Aimino doit comprendre l'utilité de ma demande.

M. AIMINO. — Par quels moyens voulez-vous y arriver ?

M. REYMOND. — J'ai demandé à faire l'amendement suivant :

« Le Conseil National, devant les plaintes nombreuses qui arrivent aux Mairies de la part des ayants-droit aux eaux d'arrosage, plaintes qui ont trait au détournement de ces eaux de leur lit et même de leur source, émet le vœu que le Gouvernement prenne d'urgence une décision afin de faire cesser s'il y a lieu cet état de choses qui constituerait, s'il était démontré, un véritable abus et une vraie violation à la Convention de 1813 qui doit être respectée en son entier. »

Tout en me déclarant partisan de ce vœu ainsi amendé, je ne vois pas pourquoi on refuserait à M. Gastaud de déposer son rapport, puisqu'il propose de le déposer avant la fin de la session. Je demande à M. Aimino de ne pas faire d'objection. C'est du reste l'usage de donner à chaque Conseiller tout le temps voulu pour terminer son travail.

M. AIMINO. — Dans ces conditions, je ne vois aucun inconvénient à ce que ma proposition soit renvoyée à la séance de lundi.

LE PRÉSIDENT. — La conclusion est donc que le vœu de M. Aimino est renvoyé à lundi.

2° Vœu présenté par M. Pierre Gastaud :

« Que la priorité pour les autorisations de circulation de taxi-autos soit réservée aux loueurs de voitures de la Principauté ».

M. REYMOND. — J'ajouterai : « et que le nombre en soit limité. »

M. P. GASTAUD. — A la suite des incidents d'hier et comme je crains qu'il n'y ait pas de sanction, je demande que mon vœu soit mis aux voix.

Je me permettrai de demander respectueusement à M. le Ministre que, toutes les fois qu'il s'agit d'une question économique touchant aux intérêts du pays, nous soyons consultés, car nous nous faisons fort de connaître la plupart des questions économiques qui nous intéressent.

LE PRÉSIDENT. — M. Reymond a demandé qu'au vœu de M. Gastaud il soit ajouté « et que le nombre en soit limité ».

M. P. GASTAUD. — Je conteste cette adjonction que veut faire M. Reymond. A mon avis, les loueurs de voitures qui veulent mettre en circulation un taxi-auto, étant déjà propriétaires d'un numéro de voiture à chevaux, il ne faut pas de réglementation nouvelle.

Il y a 140 numéros actuellement, le nombre est donc limité.

M. FONTANA. — M. Pierre Gastaud veut dire que le nombre des numéros de voitures de place soit limité à celui qui existe. J'accepte quant à moi la proposition de M. P. Gastaud, en son entier.

M. REYMOND. — Mais je l'accepte aussi. Je veux simplement la préciser.

LE PRÉSIDENT. — Je relis le vœu de M. Pierre Gastaud, ainsi modifié :

« Le soussigné, Pierre Gastaud, formule le vœu que la priorité des autorisations pour mettre en circulation des taxi-autos soit accordée aux loueurs de voitures de la Principauté et que le nombre de numéros de place soit limité au nombre existant actuellement. »

M. THÉOD. GASTAUD. — Tout en approuvant les propositions de mes collègues, P. Gastaud et Reymond, si je me permets de prendre la parole en ce moment, c'est que, au point de vue général, la question doit sortir des limites un peu réservées du Conseil et qu'elle doit prendre une certaine ampleur.

Si, hier, un incident s'est élevé au sujet de cette question, c'est que les Conseillers Nationaux ont pris fait et cause, non seulement pour trois ou quatre petits loueurs de la Principauté, mais pour tous les étrangers ayant des voitures de place à Monaco, qu'ils soient français, italiens ou de toute autre nationalité.

Lorsque l'on dit que nous, Monégasques, n'avons en vue que notre intérêt personnel, que nous n'avons qu'une seule idée en tête, celle de travailler dans un but caché, qu'il me soit permis d'élever la voix et de dire que l'on en a menti.

M. LE MINISTRE. — Ce mot s'adresse-t-il au Gouvernement ?

M. THÉOD. GASTAUD. — Non, il s'adresse à ceux qui ont fait contre les Monégasques une espèce de guerre occulte.

Lorsqu'il s'est agi, il y a peu de temps encore, de faire enlever une surtaxe, non seulement aux Monégasques, mais encore à tous les étrangers qui ont des immeubles dans la Principauté, les Monégasques ont fait ce qu'ils ont cru être leur devoir en demandant au Gouvernement la suppression de cette surtaxe sans distinction de nationalité pour les imposés.

Lorsque nous nous sommes émus en faveur des petits loueurs et que nous avons demandé que leurs doléances soient prises en considération par le Gouvernement, nous avons cru nous occuper des intérêts généraux de la Principauté. Si, aujourd'hui, nous répétons encore les mêmes paroles, c'est parce que, s'il y a quelques privilégiés, qu'ils soient Monégasques ou étrangers, nous sommes les premiers à déclarer qu'il ne doit pas y avoir de privilèges et que les habitants du pays, qu'ils soient des Monégasques de vieille souche ou des étrangers, doivent être tous égaux.

Son Altesse Sérénissime nous a dit à plusieurs reprises : « Les habitants de la Principauté sont tous égaux », et c'est pourquoi nous demandons qu'il y ait réellement dans la Principauté un régime d'égalité. (Applaudissements.)

Par conséquent, Messieurs, bien que cette question des taxi-autos ne soit pas une question primordiale pour nous, si nous avons pu faire savoir à cette occasion que dans la Principauté nous étions décidés à ne laisser créer aucun privilège et à nous occuper des humbles et des malheureux à quelque nationalité qu'ils appartiennent, ce sera pour nous une satisfaction de le déclarer hautement et aussi que, chaque fois que l'intérêt général de la Principauté sera en jeu, pour la défense des humbles et des petits, on nous trouvera toujours en avant. (Applaudissements.)

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le vœu de M. Pierre Gastaud avec l'adjonction de M. Reymond. (Adopté à l'unanimité.)

M. REYMOND. — Voulez-vous me permettre de faire une courte déclaration sur une question qui avait été posée hier par M. Aimino.

M. Aimino avait annoncé que l'on avait formulé des plaintes au sujet du fonctionnement des moulins à huile. Je lui ai répondu que je n'en avais pas connaissance. Aujourd'hui je vous déclare que j'ai reçu une plainte sur un fait éventuel. Il pourrait se faire qu'il y ait insuffisance d'eau pour la trituration des olives lorsque l'on apporte au moulin plus de deux sacs à la fois.

Afin d'enlever toute inquiétude aux intéressés, j'ai immédiatement fait prendre des précautions pour que le volume d'eau soit plus abondant et que la trituration puisse se faire sur une quantité plus forte. Je tenais à vous le dire afin d'éviter toute discussion.

J'ai reçu la lettre du plaignant ce matin seulement.

M. AIMINO. — Je vous remercie, mais si vous avez donné des instructions pour que l'eau soit plus abondante, il paraîtrait donc que quelqu'un tient la clef de l'eau et la fournit au fur et à mesure des besoins.

M. REYMOND. — Pas du tout. La Commission intercommunale s'est arrangée pour que les moulins fonctionnent au moyen de l'eau de la Compagnie ; on n'a qu'à payer une quantité plus grande et on a un plus grand volume d'eau, voilà tout. Il ne s'agit pas de l'eau de la source, mais de l'eau de la Vésubie.

M. AIMINO. — Qui est-ce qui paye ?

M. REYMOND. — Ce n'est pas nous, c'est tout ce qu'il faut.

LE PRÉSIDENT fait la lecture d'une pétition présentée par MM. les Marguilliers de Sainte-Dévote.

Messieurs les Membres du Conseil National,

Les Membres du Bureau des Marguilliers de Sainte-Dévote soussignés ont l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur la nécessité urgente et maintes fois constatée d'agrandir l'église paroissiale et de vous demander d'émettre un vœu qui fasse entrer dans la voie pratique un projet qui a déjà reçu l'assentiment des deux Commissions Communales antérieures à la Constitution et du Conseil Communal de la Condamine.

Daignez agréer, Messieurs, l'hommage de nos sentiments respectueux.

Signé : PICHOT, curé de Sainte-Dévote ;
L. B. DE CASTRO ; GINDRE.

M. Alexandre Taffe, trésorier, est absent.

M. REYMOND. — Cela fait partie des vœux du Conseil de la Condamine, la parole est maintenant au Gouvernement.

LE PRÉSIDENT. — J'attire votre attention sur ceci : J'ai eu connaissance qu'il y a urgence à ce qu'il soit fait quelque chose pour cette église, surtout au point de vue de l'hygiène.

M. MÉLIN. — Cette question a été traitée au Conseil Communal de la Condamine, puis adressée au Gouvernement ; celui-ci n'a rien fait, il est vrai, mais je ne vois pas pourquoi le Conseil National devrait agir, cela regarde les Conseillers Communaux.

M. REYMOND. — Comme maire de la Condamine, je dois dire que je ne considérerai jamais que le Conseil National outrepassé ses droits lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt général.

M. DE CASTRO. — J'ai saisi mes services de la question ; ils sont en train d'étudier les modifications à apporter à l'église Sainte-Dévote.

M. REYMOND. — Il y a deux questions : celle du mauvais état de l'église et celle de son agrandissement.

M. THÉODORE GASTAUD. — Espérons que le Gouvernement fera le nécessaire.

LE PRÉSIDENT. — Je propose de réserver la question pour en référer au Gouvernement. (Assentiment.)

Communication de M. Jean Delor :

Monsieur le Président du Conseil National,

Au mois de novembre de l'année passée, ayant appris qu'une pétition signée de tous les propriétaires et habitants du boulevard de l'Observatoire avait été adressée à Son Excellence Monsieur le Gouverneur Général, dans le but d'obtenir la création d'un marché au quartier des Moneghetti, j'ai eu l'honneur de proposer au Gouvernement l'achat de la parcelle de l'ancienne propriété Florence qui forme emprise en territoire monégasque.

Au mois de juillet dernier, ayant appris par les journaux que le Conseil National avait affecté à d'autres travaux plus urgents tous les fonds disponibles, j'ai renouvelé ma demande en indiquant que les propriétaires du terrain étaient disposés, non seulement à faire le plus large crédit en cas d'acquisition, mais qu'ils étaient disposés à se charger eux-mêmes de l'établissement du marché moyennant une concession de trente ans.

J'ai su, depuis, que le Gouvernement avait bien voulu faire examiner ma demande par le Comité consultatif des Travaux Publics qui s'était prononcé favorablement, mais, comme je ne recevais aucune réponse officielle, je me suis permis de m'adresser à Monsieur le Maire de la Condamine pour lui renouveler mes propositions.

Le Conseil Communal, ayant pris en considération ma demande, s'est prononcé favorablement pour l'acquisition du terrain, tout en faisant des réserves au sujet de la construction et de l'exploitation du marché.

J'ai voulu alors reprendre des pourparlers avec le Gouvernement, mais il a été impossible d'avoir une réponse définitive, faute d'une décision de la part du Conseil National.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, d'attirer respectueusement votre bienveillante attention sur les inconvénients que cette situation indéfinie présente, au point de vue des intérêts des propriétaires du terrain dont je suis le représentant.

J'ai notamment plusieurs demandes d'acquisition par des particuliers, mais jusqu'ici j'ai retardé tout accord, me faisant un devoir de réserver pour une œuvre d'utilité publique ce terrain qui est à coup sûr un des mieux situés de la Principauté.

Toutefois, je vous serai très obligé, Monsieur le Président, de vouloir user de votre haute influence pour qu'une solution définitive intervienne afin que je puisse ou réaliser cette affaire avec le Gouvernement ou reprendre toute ma liberté.

Daignez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Monaco, le 9 novembre 1911.

Signé : JEAN DELOR.

(Quartier des Moneghetti, ancienne propriété Florence.)

LE PRÉSIDENT. — Je propose le renvoi à la Commission des vœux.

M. THÉODORE GASTAUD. — Vous allez nous faire travailler inutilement parce que c'est une question se rattachant à la Commission des travaux, puisqu'il s'agit d'expropriations et de création d'un marché. Il y a déjà un exposé fait par la Commission des travaux ; il est donc plus logique de renvoyer la question à cette Commission, car la Commission des vœux ne pourra faire qu'un simple vœu.

M. MÉDECIN. — Nous pourrions reprendre cette question des marchés avec celle plus générale des grands travaux, d'autant plus que dans la dernière séance nous avons totalement omis d'arrêter les séries des grands travaux.

LE PRÉSIDENT. — Le renvoi à la Commission des travaux est adopté.

Question sur l'admission dans les écoles primaires de la Principauté des enfants résident au dehors.

M. DEVISSI. — Je demande que la question soit renvoyée à la prochaine séance, parce qu'il y a une question analogue à celle-ci, présentée par M. Fontana et une autre présentée par M. Gastaud ; on réunira les trois.

LE PRÉSIDENT. — A la demande de MM. Fontana, Gastaud et Devissi, les questions nos 3 et 4 sont renvoyées à la suite de la discussion du Budget.

M. BAUD. — Je désire que l'on fixe le chiffre total d'élèves pouvant ou devant fréquenter une seule classe,

et qu'un cours d'histoire de Monaco soit introduit dans le programme.

LE PRÉSIDENT. — Ces questions des écoles sont toutes renvoyées au moment de la discussion du Budget de l'Instruction Publique.

Caractère d'établissement public à donner à l'Institut Musical.

M. REYMOND. — Je demande à développer les raisons de cette proposition en quelques mots.

Tout d'abord, pour ceux qui ne le connaissent pas, je me permets d'expliquer que l'Institut Musical est une création récente et que, tout en étant un établissement privé, il a cependant reçu la Haute Approbation de S.A.S. le Prince. C'est l'année dernière que cet Institut a été fondé, et il a eu la bonne fortune d'avoir le patronage de notre estimé Président et celui du Conseiller aux Travaux, M. Charles de Castro. Grâce à leur intervention, l'autorisation de Son Altesse Sérénissime est intervenue immédiatement. D'autre part, M. le Chef de Cabinet a envoyé l'autorisation de Son Altesse Sérénissime, accompagnée d'une lettre que je regrette de ne pouvoir vous lire, elle se trouve entre les mains de M. le Président qui voudra bien nous la faire connaître dans une prochaine séance.

Cette lettre apportait aux organisateurs de l'Institut toutes les félicitations de Son Altesse Sérénissime et Son précieux encouragement.

Les promoteurs de l'Institut avaient déjà eu l'intention de le placer sous le contrôle soit du Gouvernement soit de la Municipalité. La première année de cours a donné les preuves de l'utilité de cet établissement et de son bon fonctionnement : plus de quarante élèves, en effet, l'ont fréquenté.

Récemment, le 8 octobre, en ma qualité de président de la Commission intercommunale, j'ai reçu la lettre suivante :

Monaco, le 8 octobre 1911.

Monsieur le Président
de la Commission intercommunale,

Les soussignés ont l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur la fondation de l'Institut Musical de Monaco.

Cet établissement, qui a été autorisé par Son Altesse Sérénissime, répondait d'une manière certaine aux besoins du public, puisque, dès sa première année de scolarité, les cours ont été suivis par trente-trois élèves.

Par suite de quelques difficultés intérieures qu'ils ne croient pas avoir à apprécier, les soussignés, parents d'élèves de l'Institut, se sont émus de ce que cet établissement ne semblait pas devoir rouvrir ses portes cette année.

Il est vrai qu'ils étaient rassurés par les professeurs qui ont annoncé sa prochaine réouverture, mais ils pensent que, devant les premiers résultats obtenus, il ne serait pas excessif de demander aux Pouvoirs Publics leur intervention pour encourager sous tous les rapports cette œuvre si intéressante et même pour lui donner un Conseil d'administration officiel.

Les soussignés savent que les professeurs accepteraient très volontiers cette solution. Sachant combien vous vous êtes intéressé à l'Institut Musical et connaissant le dévouement que les Conseils Communaux de la Principauté apportent à la gestion des intérêts qui leur sont confiés, pensant d'autre part que la Commission intercommunale et les Municipalités seraient désireuses de donner à la population monégasque une satisfaction de plus, les soussignés prennent respectueusement la liberté de venir solliciter votre appui ainsi que celui de tous vos collègues en faveur de l'Institut Musical.

En vous remerciant, ils se disent, Monsieur le Maire, Président de la Commission intercommunale, vos très respectueux administrés.

(Suivent trente-trois signatures.)

Messieurs, je n'ai pas la prétention de demander immédiatement au Conseil un vote dans le sens de ma proposition. Je demanderai simplement qu'il prenne cette demande en considération et que la question que je pose soit tranchée dans le courant de cette session. Elle pourrait être renvoyée à la Commission du budget, et nous pourrions, pour cette année, demander l'inscription au budget, sous forme de subvention, d'une allocation en attendant que nous puissions organiser un Conseil d'administration officiel.

Quant au caractère définitif d'établissement public à donner à cet Institut, lorsque nous aurons montré l'intérêt qu'il y a à faire vivre cette œuvre, le Gouvernement,

j'en suis sûr, nous secondera dans notre désir. D'ailleurs, fort d'avance de la Haute Approbation du Prince, cet enseignement musical ne peut que réussir. Nous doterons ainsi la Principauté d'une école de musique qui fructifiera et nous donnera des artistes dans l'avenir.

Je n'ai pas besoin de vous indiquer, Messieurs, ce qu'il y a d'attrayant dans la création de cet Institut. Vous savez combien le goût de la musique est développé dans la Principauté, mais son enseignement n'a jamais été coordonné jusqu'à présent. D'autres villes du littoral ont eu cette ambition, Nice par exemple, mais jusqu'à présent aucune n'a encore pu réussir. Ici, nous sommes dans un centre tout à fait particulier et nous pouvons dire que notre renom musical est à peu près mondial. Je n'ai pas besoin de faire l'éloge de l'Orchestre de Monte Carlo, ni de vous rappeler les grandes représentations et les autres manifestations d'art musical qui sont données au Théâtre de Monte Carlo. Il y a donc quelque chose d'important à faire, dans la préparation des jeunes gens qui se dirigent vers la carrière musicale : c'est une véritable pépinière d'artistes que nous pouvons constituer. Je tiens à ajouter que l'Institut est payant, mais, vous avez vu que si on lui donne le caractère que je vous propose, contre l'allocation qui lui serait accordée, il serait offert par la Direction un certain nombre de bourses ou de demi-bourses par classe. La question est donc des plus intéressantes et j'espère que le Conseil voudra bien la prendre en considération pour la trancher avant la fin de la session. J'en demande le renvoi à la Commission du budget.

(A l'unanimité, la proposition de M. Reymond est renvoyée à la Commission du budget.)

LE PRÉSIDENT. — Ecole de Dessin Colombo.

M. FONTANA. — Messieurs, la question que j'ai l'honneur de porter à l'ordre du jour est absolument connexe avec celle que vient de développer M. Reymond. Il s'agit d'une école et il s'agit d'art ou, si vous aimez mieux, de beaux-arts.

La Commission des vœux a été saisie par M. Colombo d'une lettre dans laquelle il demande que le Gouvernement veuille bien rendre officielle son école de dessin.

Voici cette lettre :

Monsieur le Président du Conseil National de la Principauté de Monaco.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'appeler la bienveillante attention de MM. les Conseillers Nationaux sur le fonctionnement de l'École gratuite de Dessin artistique et industriel de la Principauté de Monaco, sur les services qu'elle a rendus et sur ceux qu'elle est appelée à rendre.

Lorsqu'il y a treize ans je fondai cette école, la population de la Principauté ne dissimula pas la satisfaction qu'elle éprouvait de son ouverture, et le nombre des élèves qui s'y firent inscrire fût si élevé qu'il ressortit nettement que cette innovation n'était pas une tentative inutile.

Les brillants résultats qui couronnèrent les efforts et les sacrifices que s'est imposés le directeur de l'école depuis sa création, lui permettent d'assurer, Messieurs les Membres du Conseil National, que ces cours de dessin répondent non seulement aux désirs de la population monégasque, mais encore à un besoin réel. L'éloquence des chiffres, par la statistique, démontre victorieusement la rapide diffusion de cette œuvre parmi toutes les branches de l'industrie monégasque. Une centaine d'élèves suivent actuellement les cours de dessin géométrique, linéaire et d'imitation, de peinture, de modelage, de serrurerie, de menuiserie et d'ébénisterie.

Bon nombre d'élèves, ayant fait leurs études dès les premières années, ont trouvé facilement à être employés dans les établissements, les ateliers et usines de la Principauté et d'ailleurs, où ils se sont perfectionnés en mettant en pratique les notions techniques de dessin qu'ils reçurent à l'école. Ils se sont donc assurés un emploi rémunérateur, et avec de la persévérance, de l'énergie et un labeur opiniâtre, ils arriveront à se créer une position enviable.

Il faut considérer que c'est surtout la classe ouvrière qui profite le plus des enseignements de l'école et c'est précisément pour cela qu'elle est digne d'attirer l'attention et la sollicitude des Autorités locales. Grâce à leur appui, le niveau moral et social des déshérités est relevé. Les leçons que reçoivent à l'école ces enfants du peuple ouvrent et développent leur intelligence, les mettant à même de saisir toutes les finesses de leurs divers métiers. La Principauté est, par la suite, assurée d'avoir un nombre d'artisans unissant la pratique aux

études sérieuses de la théorie, les rendant ainsi non seulement habiles dans le métier qu'ils exercent, mais encore aptes à être plus tard des contremaîtres, des chefs d'usine ou des directeurs d'atelier très appréciés et recherchés.

Or, pour arriver à cela, pour atteindre le vrai but que s'est fixé le fondateur, c'est-à-dire de doter la Principauté d'une école modèle d'art appliqué aux diverses industries, il lui faut un caractère nettement officiel. Ses succès seront encore plus grands et la renommée enrichira la couronne de la Principauté du fleuron de Centre d'Art, qu'elle ajoutera à ceux si nombreux qu'elle possède déjà.

Mais, je le répète, pour cela il est indispensable que l'école soit sous la protection morale et matérielle des Pouvoirs Publics, qu'elle soit classée au nombre des institutions monégasques, reconnue d'utilité publique, et reçoive sa consécration officielle en étant placée sous le haut patronage du Gouvernement et des Autorités.

Il est profondément regrettable de constater que si, jusqu'à présent, on a applaudi à l'œuvre du fondateur, si on l'a félicité des résultats acquis, si l'on a admiré chaque année l'exposition des travaux exécutés par les élèves laborieux, expositions qui ont permis de se rendre compte *visu* du développement toujours croissant de l'école et des réels progrès de ses élèves, rien, ou bien peu, a été fait pour rehausser et consolider cette institution à laquelle cependant un splendide avenir est réservé, au bénéfice exclusif de la population ouvrière de la Principauté de Monaco.

Seuls, quelques généreux Mécènes ont contribué, par des prix, à encourager les élèves de l'école.

Le Directeur ne faillira pas à sa tâche et n'abandonnera pas son œuvre. Son concours, sa bonne volonté, ses efforts, son dévouement absolu ne feront jamais défaut à l'école, mais ne suffiront pas pour assurer à celle-ci sa marche ascendante, lente il est vrai, mais incessante, pour atteindre l'importance d'une institution de premier ordre, hautement appréciée par ceux qui savent comprendre et se pénétrer de sa grande et réelle utilité.

Il faudrait, avant tout, comme je le dis plus haut, donner à cette école un caractère officiel et la soumettre à un Inspectorat ou à une Commission qui pourrait être choisi par le Conseil National parmi ses membres, parmi les divers bienfaiteurs de l'école et les notabilités de la Principauté, sans distinction de nationalité.

Puis, pour rendre plus utile et plus profitable, en le mettant à la portée intellectuelle de chaque élève, l'enseignement méthodique et rationnel formant le programme de l'école, il serait nécessaire de joindre à l'œuvre du directeur la coopération d'un personnel pratique qui pourrait se composer d'un maître d'art pour la serrurerie, un pour la menuiserie et ébénisterie et un pour le modelage.

Un surveillant serait en outre attaché à l'école.

Sans prétendre à un enseignement scientifique trop sérieux qui dépasserait le but fixé et qui nécessiterait le concours de plusieurs professeurs, provoquant ainsi une dépense annuelle trop élevée, on pourrait, avec le concours des dits maîtres d'art, joindre à l'enseignement artistique la technique des choses. Ces maîtres d'art, s'étant rendu compte des réelles capacités de leurs élèves à l'école de dessin, leur faciliteraient l'embauchage dans leurs ateliers, où les théories enseignées trouveraient immédiatement leur application pour la mise en pratique sous l'œil toujours vigilant et exercé de ces mêmes maîtres d'art.

L'atelier serait le corollaire de l'école, sans être une charge budgétaire pour elle.

Une organisation provisoire ainsi comprise ne tarderait pas à porter ses fruits et l'École gratuite de Dessin s'acheminerait peu à peu vers la réalisation de cette grande école des Arts et Métiers, rêvée par l'humanité, et qui pourrait être une dotation de la Principauté pour le plus grand bien des familles ouvrières et l'admiration des étrangers.

Le soussigné ose espérer que les propositions ci-dessus, qu'il a l'honneur de soumettre à l'étude et à l'appréciation éclairée de Messieurs les Conseillers Nationaux de la Principauté de Monaco, trouveront auprès d'eux un accueil favorable. Il est entièrement à leur disposition, pour appuyer sa demande de tous les renseignements complémentaires qui seraient nécessaires pour l'établissement des détails des innovations proposées, confiant que, par la diligence et la sollicitude bienveillante des Corps administratifs et législatifs de la Principauté, son école pourra être bientôt assurée d'une vie durable et féconde pour la diffusion d'une œuvre artistiquement inspirée, grandiose et de la plus grande utilité.

Vous priant d'agréer ses remerciements anticipés, le soussigné a l'honneur d'être, de Monsieur le Président et de Messieurs les Membres du Conseil National de la Principauté de Monaco,

Le très dévoué serviteur,
GIUNIO COLOMBO.

Monaco, le 13 octobre 1911.

Voilà ce que M. Colombo propose. La Commission des vœux a pris en considération cette demande et vous soumet le vœu suivant :

« La Commission des vœux, reconnaissant l'utilité de doter la Principauté d'une œuvre essentiellement utile qui permettrait à la jeunesse de Monaco de suivre des cours de dessin destinés à former des artisans capables de diriger les ateliers et des chefs d'industrie, et qui les écarterait en même temps des mauvaises fréquentations ou du désœuvrement, émet le vœu que l'école de dessin gratuite dirigée par M. Colombo revête un caractère officiel et qu'elle soit classée comme œuvre d'utilité publique, en laissant naturellement à l'Autorité le contrôle nécessaire, et qu'une allocation, dont elle laisse le soin au Conseil de déterminer l'importance, soit accordée, afin de prouver l'intérêt que le Conseil porte à cette œuvre utile. »

M. LE MINISTRE. — Messieurs, tandis que des personnalités extrêmement recommandables s'occupent de contribuer de tous leurs efforts au développement intellectuel et artistique de la Principauté, le Gouvernement de son côté ne reste pas inactif.

A l'heure où je vous parle, M. le Secrétaire d'Etat est chargé d'étudier l'organisation d'écoles professionnelles. Il s'est livré à des études très suivies, très consciencieuses, au cours de ses nombreux déplacements à Paris. J'espère que, dans un temps relativement prochain, nous serons à même de soumettre à votre appréciation et à votre délibération le résultat intéressant de ces travaux, car il y aura des dépenses à prévoir.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, j'estime quant à moi qu'une école de dessin, un institut musical, devraient avoir, surtout ici, un caractère professionnel et je vous proposerai de m'autoriser à soumettre immédiatement à M. le Secrétaire d'Etat la formule des vœux que vous venez de lire les uns et les autres, intéressant l'Institut Musical, la création d'une école de Dessin, et, au besoin, l'ouverture du cours du soir.

A la prochaine session, j'espère que nous serons à même, non seulement de vous soumettre le résultat des études, mais peut-être même des projets suffisamment mûris pour que vous puissiez émettre à cet égard un vœu en toute connaissance de cause.

M. REYMOND. — Puisque c'est à la fois à M. Fontana et à moi que M. le Ministre s'est adressé plus particulièrement, je demande la parole pour le remercier de ce qu'il vient de nous dire.

Je ne vois que des avantages à ce que le Gouvernement saisisse, de nos deux propositions, la Commission ou les personnes chargées de l'élaboration de l'institution d'écoles professionnelles et de leur organisation. Je me bornerai seulement à attirer votre attention sur la nécessité où se trouvent l'Institut Musical et l'École Colombo d'obtenir immédiatement votre concours pécuniaire. J'insiste : je demande non seulement votre concours moral, vous le donnez tous, et le Gouvernement le donne également, mais votre concours effectif et matériel.

Je vous demande que, tout en prenant en très haute considération ce que vient de dire M. le Ministre, tout en lui demandant de saisir immédiatement la Commission de la question, vous mainteniez votre proposition d'inscription au Budget, sous forme d'allocation ou sous toute autre forme, d'une subvention à ces deux écoles. Nous trouverons là le moyen, pendant la période transitoire, de leur montrer combien le Conseil National s'intéresse à elles.

Nous sommes d'accord avec M. le Ministre. Mais il ne faut pas perdre de temps et nous devons intervenir bien vite, pour que ces deux établissements ne puissent périliter.

L'Institut Musical et l'École Colombo souffrent en ce moment : ils ont besoin que l'on vienne à leur secours. Tout en remerciant le Gouvernement de ce qu'il fait, je demande donc que vous vouliez bien maintenir l'inscription au Budget de nos deux propositions, et le renvoi à la Commission du budget.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets ces deux propositions aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Création d'un cours du soir pour les adultes.

M. S. OLIVIER. — M. le Ministre a bien voulu englober dans les propositions de mes deux collègues l'organisation du cours du soir.

Actuellement, ce que je propose s'impose de suite dans la Principauté. Nous avons des jeunes gens qui quittent l'école de 12 à 14 ans et qui, le soir, seraient très heureux de continuer leur instruction en suivant des cours.

Dans cet ordre d'idées j'aurais voulu que les cours du soir soient municipalisés. On pourrait diviser ces cours en deux catégories : c'est-à-dire en cours ou conférences pour les grandes personnes et en cours d'études pour les jeunes gens. Pour les conférences, nous trouverions dans la Principauté de très bonnes volontés qui donneraient gratuitement leur concours.

En ce qui concerne les études, je demanderai au Conseil une indemnité, si minime soit-elle, par exemple mille ou douze cents francs, pour payer les professeurs qui voudraient se charger des cours.

Je demande que ma proposition soit prise en considération, mais, pour la bonne règle, vous pouvez la renvoyer à la Commission du budget.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la prise en considération et le renvoi à la Commission du budget de la proposition de M. Séraphin Olivé. (Adopté à l'unanimité.)

Organisation de réunions sportives pour les enfants des écoles.

M. THÉODORE GASTAUD. — Tout à l'heure, j'ai prié M. le Président de renvoyer cette question à la suite de celles qui intéressaient les écoles. A mon idée, ces sorties et réunions sportives correspondent pour ainsi dire à ce qu'est la distribution des prix de la fin d'année. Je ne sais si le Conseil est de mon avis, mais je demande que des personnes plus autorisées que moi traitent la question dans un rapport, après étude.

M. LE PRÉSIDENT. — A la demande de M. Gastaud, sa proposition est renvoyée au moment où l'on discutera le Budget de l'Instruction Publique. (Adopté.)

Ordonnances postérieures à la promulgation de la Constitution et antérieures à sa mise en vigueur.

M. REYMOND. — Si le Conseil désire faire passer auparavant les autres questions à l'ordre du jour, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous réservons alors le n° 9 et nous abordons le n° 10.

Violation du Cahier des charges de la Société des Bains de Mer en ce qui concerne ses exploitations à l'étranger.

M. MARSAN. — Cette question, qui a été abandonnée par M. Aimino, est pleine d'intérêt pour nous, parce que nous savons qu'à la suite de la création d'un établissement de jeux dans une ville voisine très proche de la Principauté et dont la location a été consentie par la Société des Bains de Mer, l'exploitation a été donnée à une autre Société. C'est là ce qui nous préoccupe, parce que cela est une atteinte portée au Cahier des charges de la Société des Bains de Mer.

Ce cahier, nous ne le connaissons pas, mais il a toujours dû être entendu entre les signataires, c'est-à-dire les Autorités Monégasques et la Société des Bains de Mer, que cette Société ne pouvait exploiter ses jeux que sur le territoire Monégasque. Je demanderais donc des renseignements à ce sujet.

M. AIMINO. — Hier, j'ai dit que je retirais la question. J'ai agi ainsi parce qu'en mieux consultant le Cahier des charges, j'ai vu qu'il n'y avait pas de clause interdisant à la Société des Bains de Mer d'exploiter d'autres maisons de jeux dans les villes voisines. Je me base sur l'ancien Cahier des charges.

M. S. OLIVIÉ. — Je suis très étonné des explications de M. Aimino. Lorsqu'il a porté cette question à l'ordre du jour, il avait l'air de la connaître parfaitement, bien qu'il nous dise maintenant le contraire, et je m'étonne qu'il abandonne sans explications. Il ne viendra pas me dire qu'il ne se base que sur l'ancien Cahier des charges : si nous avons fait la proposition nôtre et si nous demandons aujourd'hui au Gouvernement de nous renseigner, c'est que nous savons pertinemment que la Société des Bains de Mer exploite d'autres maisons qui font du tort à la Principauté.

M. AIMINO. — Quand on dit que la Société des Bains de Mer viole son Cahier des charges, il ne suffit pas de le dire, il faut le prouver et ne pas parler inutilement.

Lorsque j'ai porté la question à l'ordre du jour, j'étais fixé par l'article premier de l'ancien Cahier des charges.

Grâce à mon collègue de droite, M. Tobon, qui, au dernier moment, a vu ce que j'allais dire, je me suis aperçu de mon erreur et j'ai retiré ma question ; il est malheureux de voir M. S. Olivé supposer autre chose.

M. REYMOND. — Je ne sais pas si quelques-uns de nos collègues sont chargés de prendre la défense de la Société des Bains de Mer. Ce que je sais, c'est que nous avons besoin de renseignements. Nous ne connaissons pas le nouveau Cahier des charges, mais j'ai vaguement entendu dire que la Société des Bains de Mer jouissait d'un monopole dans la Principauté et que, par suite, elle devait avoir des charges. Je crois savoir que, parmi ces charges, il y a un pourcentage sur les recettes brutes qui est destiné aux travaux publics et dans ces conditions nous avons intérêt à savoir si par un moyen quelconque la Société des Bains de Mer ne provoque pas directement ou indirectement, par des concurrences, par des exploitations à l'étranger, une diminution de recettes du jeu. Je ne vais pas jusqu'à dire, ne connaissant pas le Cahier des charges, que la Société des Bains de Mer peut ou non exploiter des concessions de cette nature au dehors. Je n'en sais rien, le Gouvernement doit le savoir, mais ce que je crois pouvoir demander au Gouvernement, c'est ceci : A-t-on pris les précautions voulues pour que la Société des Bains de Mer paye l'intégralité de sa redevance, non pas seulement pour son exploitation à Monaco, mais encore pour son exploitation au dehors ? Ceci peut paraître bizarre à première vue, cela dépend des conditions dans lesquelles ces exploitations ont lieu. Si la Société des Bains de Mer avait des exploitations au Caire ou dans une ville d'Amérique, je comprends parfaitement que cela ne pourrait guère nous porter ombrage ; mais si ces exploitations sont en plein Monte Carlo, à Beausoleil, il est évident que l'on peut parfaitement en conclure qu'il y a là une concurrence qui peut être de nature à diminuer les recettes du jeu et, par voie de conséquence, à diminuer les pourcentages qui nous reviennent. Quelles sont les précautions que l'on a prises ? Autrement dit, s'est-on arrangé pour éviter au fisc monégasque d'être frustré ? Des incidents assez graves se sont élevés du fait de l'exploitation de Beausoleil avec le fisc français. Je demande si le Gouvernement Monégasque s'est, à son tour, occupé de la question et s'il a pris les précautions voulues pour empêcher une diminution de recettes du Trésor provenant des redevances de la maison de jeu.

M. LE MINISTRE. — La question posée en ces termes me paraît quelque peu insidieuse, permettez-moi de vous le dire sans avoir aucunement l'intention de vous froisser. Elle est d'une complexité bien inquiétante pour celui qui a mission de vous répondre.

Hier, une proposition sous forme de vœu et développée par l'honorable M. Reymond, avait pour but d'autoriser le Conseil National à prendre connaissance du Cahier des charges de la Société des Bains de Mer. Aujourd'hui, sans que cette communication ait été jamais consentie, c'est la teneur même du Cahier des charges qu'on propose de discuter. J'avais cru cependant que, lorsque, immédiatement après les développements donnés à sa proposition par M. Reymond, M. Aimino avait demandé la radiation de l'ordre du jour de sa question que je vois ressusciter aujourd'hui, je m'étais imaginé qu'il avait compris que sa question constituait une sorte de pétition de principe.

En effet, demander à discuter le Cahier des charges, de la Société des Bains de Mer avant d'être sûr qu'on en aurait la communication, c'était mettre le Gouvernement en demeure d'apporter le Cahier des charges et de le discuter.

J'avais donc pensé que M. Aimino, frappé de la contradiction entre la question de M. Reymond et la question à débattre, avait compris qu'il devait retirer sa proposition.

M. Séraphin Olivé, M. Marsan et M. Reymond sont intervenus dans la discussion et il paraît résulter des explications fournies par M. Aimino que, s'il a retiré sa proposition, c'est après les indications que lui aurait fournies un de ses collègues et qui l'auraient convaincu que, même dans l'ancien Cahier des charges, il n'y avait aucun obstacle à ce que la Société s'intéressât à des

Casinos du dehors en même temps qu'elle exploitait un établissement de même nature dans la Principauté.

Je ne sais rien et j'attends, pour savoir si la Principauté supportera quelque préjudice, d'abord, que s'ouvrent et fonctionnent des établissements de jeu à Beausoleil, puis qu'il soit établi que la Société des Bains de Mer y a un intérêt direct ou indirect. Au surplus, alors même que ces faits seraient acquis, j'attendrais la fin de l'exploitation de ces établissements pour constater si nous avons à nous plaindre ou à nous féliciter de ce qu'aux portes même de la Principauté nous ayons des attractions en plus grand nombre pour les étrangers.

J'ai de ces questions une expérience absolument insuffisante, et je ne prends pas sur moi de dire si nous allons bénéficier ou souffrir de l'état de choses dénoncé, mais, *a priori*, il n'est pas démontré que, si aux portes de Monte Carlo, on installait un établissement de jeu, devant faire, lui aussi, des affaires prospères, la prospérité de cet établissement aurait pour conséquence d'amoin-drir plutôt que d'augmenter les résultats financiers de la Société des Bains de Mer.

Il y a donc deux questions de fait à trancher. D'abord qu'il soit avéré que l'on joue à Beausoleil, en second lieu, il faut qu'il soit avéré que l'on joue avec l'assentiment non d'un de ses membres, mais de la Société toute entière.

M. REYMOND. — En ce qui me concerne, je ne tiens pas à pousser la discussion à fond en ce moment. Je voudrais simplement attirer l'attention du Gouvernement sur ce point très important. Il ne s'agit pas de savoir si les établissements de Beausoleil vont augmenter ou non les recettes des commerçants de la Principauté, mais bien celles de la Société des Bains de Mer. Il est parfaitement possible que les établissements de Beausoleil soient heureux pour la population de Monte Carlo, en ce sens qu'ils constituent une source d'affaires nouvelles dont nous profiterons ici. J'eusse désiré voir un tel établissement s'installer dans la Principauté même, dans le quartier de la Condamine que j'ai l'honneur de représenter, par exemple. Mais la question n'est pas tout à fait là, il s'agit d'une question fiscale, le fisc n'a pas de ces tendresses, il suffit de lui signaler qu'il y a des recettes de jeu qui se produisent dans des établissements exploités au dehors par la Société des Bains de Mer, ou sous son patronage, c'est à lui de voir ce qu'il a à faire.

M. P. GASTAUD. — Je me permettrai de faire remarquer à M. le Ministre que, si dans les établissements qui sont aux frontières de la Principauté on installe des salles de jeu, cela contribuera à diminuer les capitaux de la classe ouvrière, car les ouvriers et les employés sont admis à les fréquenter. Si l'on pouvait l'éviter, ce serait beaucoup plus sage.

M. LE MINISTRE. — Vous ne voulez pas, Monsieur Gastaud, nous obliger à faire des incursions sur le domaine législatif de la France. S'il apparaît au Gouvernement qu'il doive autoriser, à Beausoleil ou ailleurs, la création de casinos, j'aurais mauvaise grâce à m'y opposer, ce serait une inconvenance que d'intervenir auprès de lui pour dire : Vous allez ruiner la classe pauvre de la Principauté ; d'autant plus qu'ici on vit surtout des bénéfices réalisés au jeu et au détriment des joueurs plus ou moins fortunés.

M. REYMOND. — Je ne considère pas cette question comme épuisée et je demande qu'elle soit réservée. Je ne veux pas entamer la discussion sans que le Gouvernement soit prévenu et sans avoir causé personnellement avec un de ses membres. Je considère que la question de M. Pierre Gastaud demeure intacte.

LE PRÉSIDENT. — La discussion de cette question est renvoyée.

La séance est suspendue.

Reprise de la séance :

LE PRÉSIDENT. — Ordonnances postérieures à la promulgation de la Constitution et antérieures à sa mise en vigueur.

M. REYMOND. — J'ai demandé la mise à l'ordre du jour de la question telle que notre Président vient de vous la lire, uniquement dans le but d'attirer votre attention sur l'ensemble de la législation qui est intervenue entre le 5 janvier 1911, c'est la date que porte la

Loi Constitutionnelle, et le 23 avril 1911, jour des élections des Conseillers nationaux et date de l'entrée en vigueur de la Constitution.

Mon idée n'est pas de développer longuement toutes les objections concernant ces Ordonnances, je me bornerai à faire un exposé rapide de cette législation, de mettre en relief quelques points principaux et je vous demanderai ensuite, sans passer à la discussion, car à défaut de règlement je connais nos usages, le renvoi à la Commission de législation pour la refonte de toutes les Ordonnances de cette période.

Pour bien faire comprendre mon exposé, Messieurs, je suis obligé de faire deux parts. Cette division découle d'ailleurs des dispositions de la Loi Constitutionnelle, contenue dans l'article 56 et dans un article sans numéro intitulé « Disposition générale », d'une part, et d'autre part, dans un dernier article intitulé « Disposition transitoire ».

L'article 56 dit ceci : « A moins de dispositions nouvelles, les conditions d'électorat et d'éligibilité, la formation des listes, les opérations électorales, tant pour les Conseils Communaux que pour le Conseil National, demeurent réglées par les articles 6 et 75 de l'Ordonnance du 7 mai 1910. Une Ordonnance du Prince déterminera les conditions dans lesquelles les femmes seront admises à prendre part à l'élection des Conseils Communaux, sous réserve d'une extension ultérieure de leur capacité qui serait également réglée par Ordonnance.

« Pareille réserve est faite relativement à l'établissement de la représentation proportionnelle. »

J'ajouterai, également comme adjonction à cet article 56, la disposition générale qui est ainsi conçue :

« Les détails d'application seront réglés par Ordonnances du Prince, rendues conformément aux principes de la présente Loi Constitutionnelle. »

Quant à la disposition transitoire, elle s'exprime ainsi : « La présente Constitution entrera en vigueur aussitôt après les élections du Conseil National et des Conseils Communaux. Ces élections auront lieu, au plus tard, au mois d'avril 1911. »

Par conséquent, je dis : Toutes les Ordonnances qui auront été rendues comme conséquence, soit des réserves qui existent dans l'article 56, soit du texte même de la disposition générale qui prévoit la réglementation des détails d'application, toutes ces Ordonnances ne peuvent pas mériter la critique de principe qu'elles seraient intervenues sans la participation du Conseil National, mais seulement des critiques de détails lorsque, par exemple, elles ne sont pas conformes dans certains articles aux principes de la Loi Constitutionnelle. Mais si nous trouvons, dans cette partie de la législation, d'autres Ordonnances que celles prévues en quelque sorte par la Constitution, nous avons le droit certainement d'élever une critique de principe, en ce sens qu'il me semble que dès la promulgation de la Loi Constitutionnelle le pouvoir législatif n'aurait dû s'exercer que conformément à la Constitution, c'est-à-dire avec le concours de deux volontés : celle du Prince et celle du Conseil National, et à partir, seulement, de l'entrée en vigueur de la Loi Constitutionnelle.

La lecture de ces Ordonnances m'a frappé à première vue. Je dois même dire que je croyais m'être trompé à la première lecture. En effet, il suffit de jeter les yeux sur certains titres même pour voir qu'ils sont en contradiction formelle avec la Loi Constitutionnelle. Mais, comme il ne s'agit pas en ce moment de développement complet, mais d'une simple exposition, j'adopterai la méthode suivante. Je ferai passer rapidement sous vos yeux toutes les Ordonnances qui ont été rendues. Pour quelques-unes d'entre elles, je ne m'y arrêterai pas ; pour la plupart des autres, je vous citerai les passages saillants, ceux qui doivent attirer votre attention, pour que vous puissiez ensuite accorder votre prise en considération et voter le renvoi à la Commission de législation, et pour quelques-unes je vous montrerai qu'elles ont été rendues à une date où le Prince ne pouvait plus exercer seul le pouvoir législatif et que par conséquent elles sont inexistantes.

La première Ordonnance que nous trouvons a été rendue à la date du 28 février 1911, elle porte des modifications au régime législatif sur la presse. Je ne m'y

arrêterai pas parce que la législation sur la presse doit faire l'objet d'un examen tout particulier. D'ailleurs, il n'y a pas dans cette Ordonnance, du moins pour ma part je n'en ai pas vu, de contradiction avec la Loi Constitutionnelle.

La seconde Ordonnance est du 2 mars 1911. Elle a trait à l'organisation nouvelle du Tribunal Criminel. Eh bien ! je dis, Messieurs, que cette Ordonnance est en contradiction absolue avec la Constitution. Il me suffira pour vous le démontrer de vous donner lecture de certains textes de la Constitution et du titre même de cette Ordonnance. L'article 57 de la Constitution s'exprime ainsi : « Aucune modification n'est apportée à l'organisation judiciaire actuelle de la Principauté, telle qu'elle résulte de l'Ordonnance du 18 mai 1909. »

C'est on ne peut plus formel, « AUCUNE modification ». Or, l'Ordonnance du 2 mars 1911 débute ainsi :

« Article premier : L'article 20 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire est remplacé par le texte suivant : (Suit le texte). »

C'est par conséquent en contradiction absolue avec la Loi Constitutionnelle puisque cette dernière, nous l'avons vu à l'article 57, dit « AUCUNE modification n'est apportée à l'organisation judiciaire actuelle telle qu'elle résulte de la dite Ordonnance du 18 mai 1909. »

La conclusion à tirer est facile.

Voyons maintenant ce que l'on a fait :

Il est certain que s'il n'y avait eu que des contradictions venant de modifications faites pour apporter une amélioration à la Constitution, afin de la rendre plus libérale, nous n'aurions à demander qu'une chose : c'est que la Constitution soit mise en conformité des Ordonnances rendues postérieurement. Mais j'ai eu le regret de constater que toutes les fois qu'une modification intervenait, c'était pour nous enlever un peu de ce que la Constitution nous donnait ou nous laissait. Je vais vous en fournir une première preuve.

Voici en effet comment s'exprime l'article premier : « Le Tribunal criminel est composé de sept membres, désignés par ordonnance du Premier Président, savoir : « un membre de la Cour d'appel qui exerce les fonctions de président, trois juges pris à tour de rôle parmi les membres du Tribunal de première instance en suivant l'ordre des préséances, et trois juges supplémentaires pris à tour de rôle et par ordre d'inscription, en tenant compte des absences et empêchements, sur une liste arrêtée tous les trois ans par le Gouvernement. »

Cela fait donc quatre magistrats et trois personnes prises à tour de rôle sur une liste arrêtée par le Gouvernement et appelées juges supplémentaires.

Voilà donc l'organisation nouvelle du Tribunal criminel.

Quelle était donc l'organisation ancienne de ce tribunal ? Elle comprenait six membres, dont 3 magistrats et 3 conseillers communaux à tour de rôle.

Vous direz : Où est donc la différence essentielle ?

La voici. La nouvelle composition rend inapplicable une disposition de la plus haute importance de l'article 348 du Code de procédure pénale, ainsi conçu : « L'arrêt en matière criminelle est rendu à la majorité des voix. En cas de partage, l'avis favorable à l'accusé prévaut. »

Vous voyez immédiatement et sans commentaire les conséquences importantes de ce changement. Autrefois, 3 magistrats siégeaient avec 3 membres de l'ancienne Commission Communale et s'il se formait deux opinions, le partage devait être interprété en faveur de l'accusé. Il s'agit, situation particulièrement grave, de décider sur un crime : si un accusé avait en sa faveur 3 voix seulement, le partage était pour lui l'acquiescement ou bien la condamnation à la peine la plus légère.

Aujourd'hui, au contraire, ce texte du Code de procédure pénale est inapplicable. On a d'abord fait passer la majorité du côté des magistrats de profession contre ce que l'on appelle les jurés, ou, si vous aimez mieux, contre trois personnes qui ne font pas partie de la magistrature. Cette modification, sous une apparence insignifiante, est de la plus grande importance puisque le partage ne peut plus se produire : on augmente donc de sévérité dans l'application de la peine.

J'ajouterai un mot, messieurs, c'est que la liste des juges supplémentaires a été composée de douze personnes seulement. Cette liste a été publiée le 3 avril par Arrêt

du Ministre d'Etat et sur douze personnes, elle comprend quatre fonctionnaires, c'est-à-dire le tiers ! On aurait pu apporter un esprit un peu plus libéral dans la composition de ce tribunal et le laisser, pour le moment, en conformité de l'ancienne législation, ce qui aurait eu au moins le mérite de ne pas être en contradiction avec la Loi Constitutionnelle.

A l'ordre du jour figure un projet de loi sur l'institution d'un jury d'assises : nous aurons donc l'occasion de revenir sur la composition du Tribunal criminel.

L'Ordonnance qui suit est celle du 4 mars 1911. Elle porte modification de l'article 32 du Code de procédure pénale qui était ainsi conçu : « Le Gouverneur Général peut requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, les délits et les contraventions et d'en livrer les auteurs et les complices aux tribunaux compétents. »

Le texte nouveau porte la modification suivante : « Le Ministre d'Etat peut FAIRE PERSONNELLEMENT ou requérir les officiers de police judiciaire, etc.. » (Le reste de l'article est maintenu.)

On a introduit ces mots nouveaux : « peut faire personnellement ». Vous verrez si ce texte offre toutes les garanties désirables : je ne le pense pas, mais je n'insiste pas, voulant hâter mon exposé.

Puis nous trouvons une Ordonnance du 2 avril 1911.

Cette Ordonnance a trait, Messieurs, à la définition ou à l'énumération de ce qui constituerait, suivant elle, le Domaine public. Elle modifie les articles 432, 433, 434 et 436 du Code civil.

Le nouvel article 432 est ainsi conçu : « Les rues, places, routes, chemins à la charge de l'Etat, les rives de la mer, les ports, les mares, le lit des torrents et des cours d'eau et généralement toutes les portions du territoire de la Principauté qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, font partie du Domaine public et sont, à ce titre, imprescriptibles et inaliénables. — C'est, à peu de chose près, la reproduction de l'ancien article 432.

Notons toutefois que ce dernier comprenait en outre dans l'énumération des dépendances du Domaine public « les voies ferrées, ainsi que les lais et relais de la mer. » Nous aurons à revenir sur cette omission, dans une autre circonstance.

L'article 433 nouveau est conforme à la Constitution.

Il s'exprime ainsi : « Par exception, les rues et chemins qui sont le prolongement des routes françaises font partie du Domaine privé du Prince. » Nous aurons l'occasion de contester cette disposition. Mais ce n'est pas le moment : je me réserve de le faire lors de la discussion du Budget.

Le nouvel article 434 indique que « la Cathédrale les églises paroissiales, le Palais du Gouvernement, le Palais de Justice et les Mairies font partie du Domaine public. »

Enfin, le nouvel article 436 dit que « les voies déclassées, les terrains des fortifications et remparts appartiennent au Domaine privé du Prince. »

L'ancien article 434 du Code civil était ainsi conçu : « Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses font aussi partie du Domaine public. » Et l'art. 436 disait : « Les chemins déclassés, les terrains des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre appartiennent au Domaine du Prince, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui. »

L'énumération du nouvel article 434 est contestable. Mais je n'insiste pas, car le but de mon exposé est simplement d'examiner la légalité des Ordonnances rendues pendant la période intermédiaire.

L'article 436 nouveau a fait rentrer abusivement dans le Domaine privé du Prince les terrains des fortifications et remparts.

L'article 2 de cette même Ordonnance du 2 avril autorise la désaffectation des voies et immeubles du Domaine public par simple Ordonnance. Cette désaffectation a pour effet le retour de ces voies et immeubles au Domaine privé du Prince. C'est la destruction éventuelle, toujours possible, de tout le Domaine public !

Enfin, aucune indication n'est donnée sur les établissements publics tels que les abattoirs, l'hôpital, les écoles,

etc., pas plus que sur les immeubles et les terrains des concessionnaires qui doivent faire retour à l'Etat ou à la Commune à l'expiration de la concession, les voies ferrées, les marchés, l'usine électrique, etc., etc.

Vous savez, Messieurs, qu'aucune précision n'a, non plus, été apportée en ce qui concerne la distinction du Domaine public communal, du Domaine public de l'Etat; cela a fait l'objet de nos préoccupations. Il n'est pas davantage fait d'énumération pour les routes et chemins qui sont le prolongement des routes françaises; nous avons fait demander ce renseignement par M. le Président: aucune réponse ne nous est parvenue jusqu'à ce jour.

Continuons la revue des Ordonnances.

Nous voici à une seconde Ordonnance du 2 avril 1911 qui indique la délimitation des trois communes; je n'ai pas d'observation à y faire, sur le sujet qui nous occupe.

Nous arrivons à celle du 3 avril qui modifie, en les restreignant, plusieurs articles de l'Ordonnance du 7 mai 1910, qui n'avaient rien de contraire à la Constitution. Toujours des restrictions!

Cette Ordonnance, qui a trait à la Commission intercommunale et aux nouveaux Conseils Communaux, abroge la série des articles 138, 142, 143, 145, 146 et 147 de l'Ordonnance sur le Conseil Communal. Ces articles sont ceux qui organisaient le fonctionnement de la Police municipale qui a été formellement maintenue par l'article 55 de la Constitution.

J'emploie les mots de « Police municipale » parce qu'ils ont été employés dans l'Ordonnance; en réalité, la Municipalité a des agents spéciaux dont le caractère est surtout de surveiller les marchés, l'entrée des viandes, les abattoirs, le cimetière, l'assainissement, l'hygiène publique et d'une manière générale de faire appliquer les règlements qui ont trait à la bonne marche des Services placés sous la direction du maire et à l'observation de toutes les mesures rentrant dans ses attributions.

J'emploie le mot de « Police municipale » uniquement parce qu'il est plus facile à comprendre, mais je ne verrais, pour ma part, aucun inconvénient à ce qu'on changeât l'expression.

Je soutiens, toutefois, que, l'article 55 de la Constitution mentionnant formellement le maintien des dispositions de l'Ordonnance sur la Police municipale du 11 juillet 1909 et de l'Ordonnance sur le Conseil Communal du 7 mai 1910, on ne pouvait apporter de modifications à ces Ordonnances que dans les dispositions qui allaient se trouver en contradiction avec la Loi Constitutionnelle.

Nous devons constater que les auteurs de la Constitution ont éprouvé le besoin de mettre en relief l'Ordonnance sur la Police municipale, puisqu'ils l'ont visée pour dire qu'elle était maintenue. Or, l'article 140 de la nouvelle Ordonnance rattache le personnel de cette police au service de la Sûreté publique. Cela équivaut à sa suppression. C'est anticonstitutionnel.

Ce n'est pas tout. Vous connaissez le projet de refonte des Ordonnances sur les Conseils Communaux présenté par M. Baud et qui a été renvoyé à la Commission de législation. Je me permets d'attirer votre attention sur un article qui vous a déjà été signalé par M. Baud: il y a fait, dernièrement, une allusion un peu humoristique. Je vous le signalerai de nouveau pour vous montrer les difficultés pratiques devant lesquelles nous nous trouvons en ce qui concerne le budget des communes.

Cette même Ordonnance va, en effet, jusqu'à abroger l'article 162 ainsi conçu: « Le budget de la commune est proposé par le maire, voté par le Conseil Communal et souverainement réglé par décision du Prince, sur l'avis du Gouverneur Général. »

Je comprends parfaitement que les derniers mots: « souverainement réglés par décision du Prince, sur l'avis du Gouverneur Général » seraient contraires à la Constitution puisqu'elle dit (art. 47) que c'est le Conseil National qui ouvre les crédits nécessaires aux Conseils Communaux, en cas d'insuffisance des revenus des propriétés communales.

Mais on a abrogé, en son entier, l'article 162 et on a maintenu l'article 163 ainsi conçu: « Les dépenses qui seront reconnues nécessaires après le règlement du Budget, seront votées et autorisées conformément à l'article 162 »!

Cela devient incompréhensible. En effet, l'article 163 dit qu'il faut se conformer à un article qui est abrogé!

Il y a plus, encore. Cet article 162, ainsi que nous venons de le voir, prévoyait que le maire avait l'obligation de proposer et de faire voter par le Conseil Communal le budget de la commune. Aujourd'hui, il n'a plus cette obligation et on se demande comment on peut saisir le Conseil National, puisque ce n'est pas indiqué dans l'Ordonnance. C'est le Conseil National qui ouvre les crédits, mais on n'indique nulle part qui doit proposer le budget communal, ni qui doit le dresser, ni comment on peut saisir le Conseil National.

Quant à l'article 159 de la nouvelle Ordonnance, d'ailleurs conforme à la Constitution, il dit bien que le budget de la commune est alimenté par le produit des propriétés communales et par les sommes mises, chaque année, par le Conseil National à la disposition de la commune.

Mais, d'une part, aucune Ordonnance n'énumère les propriétés communales et, d'autre part, ainsi que je viens de le dire, aucun texte n'indique comment la commune doit faire pour saisir le Conseil National d'une demande de crédits.

Nous avons eu le soin de demander à connaître quelles étaient ces propriétés communales: il semble résulter de la réponse que les communes n'ont aucune espèce de propriété; elles n'ont pas de Domaine public, elles n'ont pas de Domaine privé. Ce sont de singuliers êtres moraux que ces communes!

Je passe à une Ordonnance rendue le 4 avril 1911. Pas d'observations générales à son sujet. Il s'agit d'une modification à l'Ordonnance qui règle les élections et le droit d'être éligible au Conseil National. Sur le principe, nous ne pouvons rien dire, puisque précisément l'article 56 de la Loi Constitutionnelle explique qu'à moins de dispositions nouvelles, les conditions d'électorat et d'éligibilité, etc., demeurent réglées par l'Ordonnance du 7 mai 1910, ce qui veut dire que le Prince s'est réservé le droit de prendre des dispositions nouvelles en cette matière. Mais nous sommes obligés de constater de nouvelles restrictions de nos droits. L'ancienne législation fixait l'âge de l'élu à 25 ans; la nouvelle le fait monter à 30 ans.

Il n'était exigé, autrefois, pour être électeur, aucune espèce de résidence dans la Principauté; aujourd'hui, il faut ou y résider ou y exercer une profession, de sorte que tous ceux qui sont même dans les environs ne peuvent pas prendre part au vote s'ils n'exercent une profession à Monaco, alors même qu'ils seraient propriétaires d'immeubles! On se demande pourquoi de semblables précautions?

L'Ordonnance suivante est du 7 avril 1911; elle règle le fonctionnement du Conseil de Gouvernement; il y en a une autre de la même date qui porte la création d'un Secrétaire de Gouvernement.

Sur ces Ordonnances, je ne fais pas d'observations.

Vient une Ordonnance du même jour, 7 avril 1911, sur la composition nouvelle du Bureau de Bienfaisance, des Commissions de l'Hôpital et de l'Orphelinat, ainsi que des Conseils de fabriques. Je ne fais pas d'observations, au point de vue qui nous occupe, mais vous savez que des modifications seront présentées sur la composition des diverses Commissions administratives. Le Conseil National a renvoyé à la Commission de législation une proposition dans ce sens, de notre collègue M. Baud.

Ordonnance du 13 avril 1911: Substitution des mots « Ministre d'Etat » à ceux de « Gouverneur Général ». Pas d'observations.

Autre Ordonnance du 13 avril 1911: Modification de la législation en vigueur sur la nationalité.

Celle-là est conforme à la Constitution dans ses parties essentielles.

Je ne puis m'empêcher de constater, en passant, que la Constitution a singulièrement restreint l'extension possible de la nationalité monégasque et qu'elle ne prévoit, pour la naturalisation, aucune intervention du pouvoir législatif. C'est une véritable atteinte tout à fait injustifiée que l'on a portée au petit groupement monégasque.

Nous vous soumettrons des propositions tendant logiquement à son développement rationnel et normal.

Je suis d'ailleurs persuadé que, mieux renseignés, les

auteurs de la Constitution ne manqueraient pas de revenir sur les raisons qui leur ont fait prendre les dispositions restrictives que vous connaissez et qui ne peuvent provenir que de renseignements erronés.

Nous trouvons, après l'Ordonnance sur la nationalité, quelques Ordonnances du 14 avril: la première sur le fonctionnement du Conseil d'Etat et une autre sur l'organisation du département des Travaux Publics, qui ne présentent pas de particularités, puis, une troisième sur l'interdiction de séjour. Nous aurions besoin de demander, sur cette dernière, quelques explications. Mais comme, en définitive, elle ne semble pas porter une atteinte directe à la Loi Constitutionnelle, je réserve la question et je passe à la fameuse Ordonnance du 15 avril 1911 qui n'est autre que l'Ordonnance d'organisation du Conseil National.

Cette Ordonnance est en contradiction dans ses parties principales avec l'article 24 de la Constitution qui dit: « Le Conseil National arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Prince ».

Voulez-vous me permettre, Messieurs, de vous donner lecture de ces fameux articles qui se trouvent sous le § 2, intitulé « Des Commissions »? Vous verrez qu'on nous a enlevé jusqu'à la possibilité d'organiser notre méthode de travail comme nous l'entendons.

Je me demande à quelle préoccupation on a pu obéir et quel danger on a pu entrevoir, dans le cas où nous aurions été libres de nous organiser comme nous l'eussions entendu!

Je dois dire que M. le Ministre lui-même nous a déclaré qu'il fallait interpréter les textes avec une certaine largeur de vue. Mais enfin, il n'en est pas moins vrai que les textes sont formels et que ce n'est que grâce à la bienveillance du Gouvernement que nous pouvons fonctionner avec quelque liberté d'allure. Voici ces textes: « Article 12: Au commencement de chaque session ordinaire, le Conseil National se partage, par vote, sur scrutin de liste, en trois Commissions. Chaque Conseiller devra faire partie d'une Commission. »

« Article 13: Les Commissions sont désignées par les titres de: Commission du budget, Commission de législation et Commission des vœux. »

« Ces Commissions ne comportent pas de Sous-Commissions. »

« Aucune autre Commission ne peut être formée. »

Vous savez que nous avons dû nommer une Commission des travaux. Vous savez aussi le travail intéressant qu'elle a fait.

Cette Commission serait illégale d'après cet article 13!

L'on ajoute que ces Commissions ne comportent pas de Sous-Commissions. Toujours des restrictions dans la liberté. « Aucune autre Commission ne peut être formée. » Voilà un texte absolument draconien! Il est inutile d'insister.

L'article 15 dit: « Les Commissions peuvent se réunir pendant les quinze jours qui précèdent et les quinze jours qui suivent les sessions ordinaires. Elles ne peuvent convoquer ou entendre des personnes qui n'en font pas partie qu'avec l'autorisation écrite du Ministre d'Etat, demandée par le Président du Conseil National. »

Nous sommes sous un régime de liberté, c'est écrit dans la Constitution, eh bien, nous, Conseillers Nationaux, en Commission, nous ne pouvons pas entendre n'importe qui, et nous sommes obligés d'avoir la permission du Ministre. Ecoutez maintenant ce que dit l'article 16: « Chaque Commission examine et étudie les questions que le Conseil National lui renvoie. Elle discute séparément. Son président est tenu de veiller à ce qu'aucune autre Commission ne se réunisse à elle. »! — Je m'étonne vraiment qu'on n'ait pas mis une peine pour le président, pour le cas où il transgresserait à ces défenses formelles. Ces textes sont d'un autre âge.

Voici le côté gai.

L'article 17 s'exprime ainsi: « Chaque Commission nomme, à la majorité absolue de ses membres, un rapporteur qui fait son rapport au Conseil National. » Il ajoute: « Si après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé comme il est dit à l'article 3. »

Savez-vous ce que dit l'article 3: « Les séances du Conseil sont publiques. »

Comprendra qui voudra !

C'est une erreur, je le veux bien, mais c'est une loi et elle devrait être rédigée et imprimée avec soin ; on ne peut s'amuser à changer les textes, même si l'erreur est manifeste, et il faut une loi modificative pour cela.

Je dis que ces petites erreurs matérielles nous révèlent que la rédaction n'a pas dû retenir sérieusement l'attention de ceux qui ont fait ces Ordonnances. Il fallait y apporter plus de soin. Nous aurons, nous, à rectifier cette Ordonnance. Je crois qu'après le travail d'examen auquel nous nous sommes livrés, aidés de gens compétents auxquels nous nous adresserons (j'espère que la Constitution ne nous le défendra pas), nous pourrons apporter des textes conformes à la Constitution et surtout empreints d'un esprit plus libéral et plus conforme aux idées modernes et à notre nouveau régime politique.

La conclusion est toujours la même : ce qu'on nous a donné d'un côté, on cherche à nous l'enlever de l'autre.

Il y a ensuite l'Ordonnance du 21 avril 1911 qui organise le Tribunal suprême. Je ne me suis pas appesanti sur sa rédaction, mais j'ai à son sujet quelques réflexions à faire sur des points de la plus haute importance.

Nous trouvons à cette date trois Ordonnances, toutes les trois du 21 avril 1911. L'une a trait à l'organisation du Tribunal suprême, l'autre à des modifications de l'Ordonnance qui a institué la Chambre de Commerce et portant notamment sur le renouvellement des membres de la Chambre, la troisième enfin est la loi sur l'expropriation que vous connaissez.

Je dis d'abord que, pour cette dernière loi, bien que le texte de la Constitution ne soit pas absolument formel, il semble que l'on aurait pu, eu égard à l'article 57 de la Loi Constitutionnelle, n'apporter aucune espèce de modification à l'organisation judiciaire actuelle de la Principauté avant la mise en vigueur du nouveau régime.

Je sais bien que cet article parle de l'organisation judiciaire telle qu'elle résulte de l'Ordonnance du 18 mai 1909 et que la loi sur l'expropriation est de 1858 ; mais l'organisation judiciaire de la Principauté n'avait pas besoin d'être modifiée en ce qui concerne les expropriations sans qu'on ait entendu les explications du Conseil National. Vous savez, du reste, que nous avons dû présenter nous-mêmes un projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, mieux adapté à la situation spéciale de la Principauté et surtout mieux approprié aux circonstances nouvelles.

Ceci dit, reprenons notre argumentation concernant les trois Ordonnances du 21 avril 1911. Ces trois Ordonnances portent bien la date du 21 avril 1911, mais elles n'ont été promulguées, soit par la publication à l'Officiel, soit par l'enregistrement au Greffe du Tribunal, que le 25 avril.

Or, le Code civil, à l'article premier, dit ceci : « Les lois émanant du Prince, elles sont exécutoires dans la Principauté le lendemain de l'enregistrement que le Tribunal supérieur de Monaco sera tenu d'en faire le jour même de leur réception. » Donc, si elles n'ont été enregistrées que le 25 avril, elles n'étaient exécutoires que le 26.

Que lisons-nous d'autre part dans la disposition transitoire de la Loi Constitutionnelle ? « La présente Constitution entrera en vigueur aussitôt après les élections du Conseil National », et vous devez vous souvenir que les élections du Conseil National ont eu lieu le 23 avril, un dimanche, de sorte que cette législation est inexistante. Le Prince, dès ce moment là, ne pouvait plus exercer, lui seul, le pouvoir législatif : c'est la lettre et l'esprit du texte en question et il n'y a pas de limitations ni de réserves dans cette disposition. « La présente Constitution entrera en vigueur aussitôt après les élections » — aussitôt que le vote est acquis, le régime entre en vigueur.

On a été plus loin, Messieurs, et le 29 avril une nouvelle Ordonnance était encore rendue. Il n'est pas à dire, cette fois, qu'elle ait été rendue avant le 23 avril, bien qu'elle n'ait été promulguée qu'après. Le 29 avril, le Prince signe encore une Ordonnance qui a une très grande importance : elle a trait à la retraite des magistrats. Voici sa principale disposition : « Article 3 : « Après vingt années révolues de services, les Magistrats seront admis à la retraite, s'ils le demandent, ou pourront y être mis d'office, avec droit à une pension ! »

Eh bien ! Messieurs, cela, c'est une atteinte très forte au caractère d'inamovibilité des magistrats. Supposez un magistrat jeune, installé à trente ans, il arrive à sa cinquantième année, il est encore à la force de l'âge, il a droit à la retraite, mais on peut l'y mettre d'office : tous les jours il est désormais sous le coup d'un véritable congé !

Trouvez-vous qu'il y ait là une garantie d'indépendance suffisante pour la magistrature ? Et n'y avait-il pas des droits acquis ? Ne porte-t-on pas atteinte aux droits des magistrats qui étaient sous le régime de l'inamovibilité sans condition de durée ? Vous voyez qu'il y a quelque chose de doublement grave dans cette Ordonnance qui n'a pas été promulguée le 25, comme les trois précédentes, mais le 29 avril. On a même fait pour elle une édition spéciale, un numéro spécial du *Journal officiel de Monaco* !

J'en ai fini, Messieurs, et je dis que nous devons faire les plus expresses réserves sur cette partie de la législation et que nous devons renvoyer tout cet ensemble d'Ordonnances à la Commission de législation pour étudier leur refonte générale afin, d'une part, de faire disparaître de la législation tout ce qui n'est pas conforme à la Constitution ou se trouve en contradiction avec les textes existants et, d'autre part, d'abroger purement et simplement tout ce qui a été rendu ou promulgué après la mise en vigueur du nouveau régime.

Nous devons réclamer l'annulation des Ordonnances qui, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, n'ont pas été rendues, avec le concours de deux volontés, volontés qui, désormais, seules, pouvaient imposer la loi dans la Principauté de Monaco : celle du Prince et celle du Conseil National. (Applaudissements prolongés.)

M. FONTANA. — Je crois pouvoir me faire l'interprète du Conseil National pour féliciter chaleureusement M. Reymond de l'exposé si clair et si documenté qu'il vient de faire. Nous comptons sur l'esprit de justice et d'équité de Monsieur le Ministre pour qu'il prenne en considération les propositions de M. Reymond.

M. REYMOND. — Je vous remercie. Je demanderai à mon collègue M. Fontana de reprendre, à l'occasion, sous forme de proposition de vote, non pas la partie qui concerne les félicitations, mais l'appel au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Reymond. (Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. — Un passage de l'exposé de M. Reymond m'a rappelé qu'une question avait été renvoyée : « La nomination de deux membres pour le Tribunal suprême. » Vous avez, d'après la Constitution, à nommer deux membres pour ce tribunal, je comptais vous prier de procéder à cette nomination pendant cette session.

M. THÉODORE GASTAUD. — Il avait été entendu d'attendre les présentations du Conseil d'Etat et de la Cour d'appel avant que le Conseil National fasse son choix.

M. LE MINISTRE. — Je ne vois aucun inconvénient à adopter la procédure qui paraît être dans vos préférences, mais j'appelle votre attention sur l'importance qu'il y a, pour le Conseil National et pour les Monégasques, à ce que ce tribunal suprême soit installé. Ce tribunal, dont il est question dans la Constitution, est une voie de recours ouverte à tous ceux qui pourraient avoir à se plaindre d'un abus d'autorité. Je ne m'explique pas que vous ne l'ayez pas accepté avec plus d'empressement. Si vous préférez que nous fassions nos choix, avant vos présentations, je n'y vois pas d'inconvénients.

Ce tribunal suprême, emprunté à une Constitution dont le libéralisme ne fait de doute pour personne, la Constitution Américaine, peut, le cas échéant, être appelé à statuer sur des décisions du Conseil National.

Je ne comprends pas la défaveur, disons le mot, la défiance avec laquelle vous accueillez ce rouage législatif. Si l'un de vous avait eu l'idée de prendre l'initiative d'une pareille proposition, elle eut été votée d'acclamation, mais un mauvais génie veut que tout ce qui vient du Gouvernement soit en quelque sorte suspect aux membres du Conseil National, et c'est ainsi que peut s'expliquer le retard que vous avez apporté à créer un instrument qui est de nature à sauvegarder vos garanties.

M. REYMOND. — Je ne peux pas laisser dire que tout ce qui vient du Gouvernement est pris en mauvaise

part. Hier encore, nous faisons appel à la bonne volonté du Gouvernement. Tous les jours il nous arrive de vous remercier quand nous constatons que vous faites quelque chose d'utile pour le pays ; aujourd'hui même, lorsque vous nous avez annoncé l'organisation prochaine des écoles professionnelles, nous vous avons adressé nos remerciements. Vous voyez donc que nous essayons d'agir dans un esprit de haute justice : lorsque vous nous apportez une proposition qui nous convient, nous l'acceptons d'enthousiasme ; mais lorsqu'elle ne nous convient pas, nous pouvons bien dire : « ce sac enfariné ne nous dit rien qui vaille ». Cela n'est peut-être pas très respectueux pour le tribunal suprême, mais c'est ainsi.

Nous avons exprimé un désir, nous demandons à connaître quelles sont les personnes que les autres corps constitués choisiront pour faire partie de ce tribunal ; je crois que l'on peut bien donner cette marque de déférence au Conseil National. Nous choisirons ensuite les nôtres.

M. LE MINISTRE. — Je l'ai déjà dit. Je ne fais pas de difficulté pour me ranger à votre procédure, puisqu'elle est dans vos préférences.

LE PRÉSIDENT. — Organisation du jury d'assises.

M. BAUD. — La Commission de législation n'a pas encore les documents nécessaires pour travailler à ce projet. Je demanderai que ce projet soit renvoyé à une session prochaine.

LE PRÉSIDENT. — La question est renvoyée à une prochaine session.

Il reste alors la lettre de M. De'or qui avait été renvoyée à la fin de la séance.

M. REYMOND. — Je demanderai au Conseil s'il a l'intention de s'occuper d'arrêter les séries des travaux ? Ne vaudrait-il pas mieux le faire en séance privée ?

M. MÉDECIN. — Il faudra aussi nommer la Commission spéciale chargée de donner son avis sur les travaux Demerlé. Comme pour faire partie de cette commission, il est nécessaire d'avoir des connaissances spéciales sur les travaux maritimes, il serait bon que les membres de cette commission ne soient pas choisis parmi les Conseillers Nationaux. Cela, au surplus, enlèverait toute responsabilité au Conseil National sur le point de vue technique.

M. LE MINISTRE. — J'ai eu l'avantage de dire au Conseil que j'espérais obtenir l'exécution du plan Demerlé au compte de la S. B. M. Si j'obtiens ce résultat, je crois que nous aurions mauvaise grâce à substituer nos experts à la Société des Bains. Si nous ne devons pas aboutir, on reprendrait votre proposition et on lui donnerait la suite qu'elle comporte.

M. REYMOND. — Je propose un moyen terme : laisser à la Commission des travaux le soin de faire cette nomination de façon que cette commission spéciale puisse fonctionner immédiatement, si les pourparlers auxquels M. le Ministre vient de faire allusion, n'aboutissent pas.

M. LE MINISTRE. — Je n'y vois pas d'inconvénient.

LE PRÉSIDENT. — Pas d'observation ? (Adopté.)

M. PIERRE GASTAUD. — Je demanderai à M. le Ministre si je peux me rendre au Gouvernement pour prendre connaissance des décisions prises au sujet des taxis-autos.

M. LE MINISTRE. — Monsieur Gastaud, je vous ai dit que la décision prise par le Gouvernement ne constituait pas un acte écrit. Nous avons examiné la situation des cochers et des chauffeurs ; cette situation est réglée par l'obligation, pour tous ceux qui veulent conduire des véhicules dans la Principauté, d'obtenir une autorisation ; nous avons été d'avis, parce qu'il ne faut pas donner aux mots plus d'étendue que je ne leur en donne, d'accueillir dans la plus large mesure possible les demandes d'autorisation de cette nature qui parviendraient au Gouvernement. Il n'y a aucune trace écrite de cet avis, sinon dans le procès-verbal qui a été rédigé à la suite du Conseil de Gouvernement. Vous ne voulez pas, sans doute, que je vous soumette ces procès-verbaux... Il n'y a pas autre chose que ce que je vous dis : c'est un avis que nous avons arrêté ensemble et d'accord pour décider qu'à l'avenir nous ferions le plus large accueil possible aux demandes de cette nature.

Hier, je me suis évertué, au milieu de l'agitation, à

vous expliquer qu'il n'y avait rien d'agressif dans mes explications. J'en précise le sens : Il n'y a pas de décision, pas de détermination, simplement un avis.

M. THÉOD. GASTAUD. — Je demande à M. le Ministre de dire s'il y a déjà des autorisations accordées.

M. LE MINISTRE. — Je ne sais pas où cela en est. Je crois qu'il y en a, mais je n'en suis pas sûr. Je sais qu'il y a eu des demandes adressées, des espérances encouragées ; il vous sera toujours possible de venir au Gouvernement vous renseigner, car je n'ai jamais fermé la porte à qui que ce soit.

M. GASTAUD. — C'est un simple renseignement que je vous demandais. Le Conseil de Gouvernement, en prenant cette décision d'accorder des autorisations à tous ceux qui voudront s'installer dans la Principauté, s'est-il préoccupé des droits acquis par ceux qui, depuis des années, sont dans la Principauté et qui ainsi ont droit non seulement à la sollicitude du Gouvernement, mais aussi à ce que le Conseil National appuie leurs desiderata ?

M. LE MINISTRE. — Monsieur Gastaud, cela fait double emploi avec le vœu qu'a déposé M. P. Gastaud.

M. REYMOND. — Nous ne pouvons pas douter que le vœu soit pris en considération par le Gouvernement.

LE PRÉSIDENT. — Autres questions qui sont à l'ordre du jour : Question Delor ; Quel est le programme du Gouvernement ; Révision de la Constitution, etc.

M. REYMOND. — Verriez-vous un inconvénient à ce que nous discutons la question Delor ? La commune de la Condamine a émis un vœu tendant à la création d'un marché aux Moneghetti : je demande que le Conseil veuille bien ajouter au rapport de M. Médecin, le projet de faire l'acquisition du terrain Delor en vue du marché et d'insérer cet article dans les séries déjà préparées, de manière que la Commission des travaux puisse indiquer quel est le moment qui paraîtra le plus propice pour l'acquisition. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je demanderai le vote là dessus.

LE PRÉSIDENT met la proposition aux voix. (Adopté.)

M. S. OLIVIÉ. — Au sujet des comptes rendus de nos séances, il serait à désirer que le journal officiel paraisse au moins tous les deux jours.

M. REYMOND. — Je crois devoir faire observer que les numéros ne paraissent pas aux jours fixés et que cela présente certains inconvénients à tous les égards et surtout pour les annonces légales, à cause de l'expiration des délais.

M. TOBON. — J'ai signalé, il y a environ deux ans, cet inconvénient au Gouvernement.

M. REYMOND. — Pour les comptes rendus, on pourrait les faire paraître sous forme de bulletin et les mettre à la disposition du public moyennant une somme minime.

M. LE MINISTRE. — Je prie M. Reymond de se mettre en rapport avec M. Canu pour cette question.

M. DEVISSI. — Je demande la parole pour une question urgente. Je fais remarquer à M. le Conseiller aux Travaux Publics que les routes sont actuellement en très mauvais état ; de nombreuses plaintes surviennent de tous côtés et je crois même qu'une pétition a dû parvenir au Gouvernement à ce sujet. Je demande que le Gouvernement prenne des dispositions pour que cet état de chose cesse.

M. DE CASTRO. — J'ai constaté, comme vous, que quelques routes, où des tranchées avaient été pratiquées, étaient en très mauvais état et je me proposais de faire appeler dans mon cabinet l'entrepreneur qui a été chargé des travaux de tranchées pour la pose des câbles téléphoniques et de lui faire tous mes compliments sur sa façon de remplir ses obligations. Je regrette de devoir dire cela en public. Le Gouvernement a déjà pris des dispositions pour que les routes soient mises en bon état dans le plus bref délai possible ; les travaux de réparation ont déjà été commencés sur plusieurs points.

M. DEVISSI. — Je fais la proposition que dorénavant, quand un entrepreneur sera adjudicataire d'un travail touchant au sol, le Gouvernement impose une retenue sur ce travail pour qu'immédiatement après les routes soient remises en état.

M. DE CASTRO. — Monsieur Devissi, vous avez une très bonne idée, et vous me rendez service.

M. FONTANA. — Je crois qu'au pont Wurtemberg l'entrepreneur en question n'a pas eu à travailler et cependant la chaussée est en mauvais état.

M. GASTAUD. — Ces critiques sont vraies. Si pendant l'été le Gouvernement s'était préoccupé de faire faire ces travaux au lieu d'attendre le moment des pluies, nous aurions probablement des routes en bon état.

M. REYMOND. — Si j'en avais eu le pouvoir comme maire, j'aurais empêché les Services de travailler au moment des pluies.

Je demande s'il n'y aurait pas moyen, par un arrêté gouvernemental, d'indiquer que, toutes les fois que pour un travail important on a besoin de toucher au sol des rues et voies publiques, on soit obligé de prévenir les Services dès la fin de l'hiver.

Ces besoins sont connus longtemps d'avance ; ce n'est pas du jour au lendemain que l'on a prévu tout le travail que l'on est en train de faire pour poser les câbles téléphoniques, par exemple. On pourrait ainsi fixer aux entrepreneurs l'époque à laquelle les travaux devront être exécutés.

Nous ne serons pas ainsi livrés à la nonchalance de quelques employés ; je comprends que M. de Castro se trouve quelques fois désarmé. Pour lui donner le moyen d'éviter à l'avenir de semblables inconvénients, je me joins à M. Devissi et je demande que cette proposition soit mise aux voix. (Adopté par le Conseil ; M. Fontana s'abstient).

La séance est levée à 7 heures et demie.

Séance du 11 novembre 1911

Le Président déclare la séance ouverte à 9 h. et demie.

Etaient présents : M. Eugène Marquet, président ; M. Théophile Gastaud, vice-président ; MM. Reymond, Théodore Gastaud, Bellando, François Crovetto, Mélin, Laurent Olivié, Séraphin Olivié, Aimino, Vatrican, Néri, Devissi, Baud.

Sont excusés : MM. Pierre Gastaud, Tobon, Fontana, Marsan.

Absents : MM. A. Médecin, J. Barral.

Lecture du procès-verbal par M. Mélin.

M. AIMINO. — J'ai une observation à faire au procès-verbal en ce qui concerne la violation du Cahier des charges de la S. B. M. A la suite des paroles de M. Olivié, j'ai dit, pour qu'aucune suspicion ne puisse rester dans l'esprit des Conseillers, j'ai dit que ce n'était qu'à la dernière minute, et au moment où j'allais discuter, que sur l'intervention de M. Tobon, j'ai retiré ma question. Je demande que cette observation figure au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — Je répons à M. Aimino que pour qu'une simple phrase soit inscrite au procès-verbal, il faut que cela soit demandé expressément. Vous la trouverez certainement au compte rendu sténographié.

Acte est pris de l'observation de M. Aimino.

Le procès-verbal est adopté.

Je vais vous donner connaissance d'une lettre du Gouvernement en réponse à la demande qui avait été faite de nous faire connaître quelles étaient les voies de la Principauté considérées comme le prolongement des routes françaises.

Monaco, le 10 novembre 1911.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 18 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les voies de la Principauté, devant être considérées comme prolongement des routes françaises, sont, à priori, les suivantes (indiquées en vert au plan annexé) :

1° Partie du boulevard Charles III, entre la frontière ouest et le pont Wurtemberg ;

2° Les boulevards de l'Ouest, du Nord, des Moulins et d'Italie ;

3° Le raccordement de la route à Mi-Corniche à la route de l'Observatoire et cette route elle-même jusqu'à sa jonction avec le boulevard de l'Ouest ;

4° Les rues de la Source, Bellevue, Bel Respiro, les avenues de Rocqueville et du Berceau ;

5° Le boulevard de France entre le boulevard du Nord et le boulevard de la Tour (Beausoleil) ;

6° Les avenues Saint-Charles et Saint-Laurent qui relient le boulevard de France au boulevard du Nord.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : FLACH.

Je porte également à votre connaissance qu'à la suite du besoin que la Commission du budget a eu de certains renseignements complémentaires, le rapport n'a pu être imprimé et par suite on ne peut vous en donner connaissance aujourd'hui.

La Commission demande que cette question du budget et les questions connexes, telles que la demande Vernetti et consorts, les bourses au Lycée et à l'étranger, le vœu Aimino, la question des séries déterminant l'ordre d'exécution des travaux et d'autres propositions présentées par les Conseils Communaux soient renvoyées à la séance de lundi matin, à 9 heures et demie.

Je vous demande donc de lever la séance pour que la Commission du budget puisse continuer son travail de manière à le présenter à la lecture lundi matin.

La séance est levée.

ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

LYCÉE DE MONACO

Les familles sont avisées qu'à la suite de pourparlers engagés avec la Compagnie des Tramways, les conditions ci-après ont été établies en faveur des élèves du Lycée :

Tarif spécial pour Abonnements Scolaires des Élèves du Lycée de Monaco.

Cartes A. — De Saint-Roman à Monaco-Ville et vice-versa : 60 francs par an.

Cartes B. — Du ravin de Sainte-Dévote (au pied de la Rampe de Monte Carlo) à Monaco-Ville et vice-versa : 40 francs par an.

Conditions d'Application :

ARTICLE 1^{er}. — Ces cartes seront délivrées par la Compagnie au commencement de chaque année scolaire, sur la demande écrite qui lui en sera faite, au moins 15 jours avant la date de la délivrance, par le père, la mère ou le tuteur du postulant, ou par son correspondant.

La demande devra être accompagnée : 1° d'une attestation du Directeur du Lycée, certifiant que le postulant est inscrit sur les contrôles de l'établissement, pour l'année courante ;

2° D'une photographie du postulant ayant 39 mm de hauteur et 37 mm de largeur.

ART. 2. — Ces cartes ne seront valables que pendant l'année scolaire, non compris les dimanches, jours fériés et de vacances, et en 2^e classe seulement. Avis sera donné à la Compagnie, par le Directeur du Lycée, des dates de vacances scolaires.

Tout porteur de carte d'abonnement scolaire A sera admis à prendre place dans les voitures de la ligne Saint-Roman-Monaco-Ville, à n'importe quel point du parcours des voitures de cette ligne.

Tout porteur de carte d'abonnement scolaire B sera admis à prendre place dans les voitures de la même ligne à n'importe quel point du parcours compris entre le ravin de Sainte-Dévote et Monaco-Ville.

Mais les porteurs de ces deux catégories de cartes ne pourront descendre qu'au terminus, c'est-à-dire à l'entrée du Lycée.

Inversement pour le retour, à la sortie des classes, les porteurs de ces cartes ne pourront prendre place qu'au point de départ des voitures de la ligne Monaco-Ville-Saint-Roman. Ils pourront descendre :

A) Les porteurs de cartes A, à n'importe quel point du parcours ;

B) Les porteurs de cartes B, à n'importe quel point du parcours limité à la section Monaco-Ville-Place Sainte-Dévote.

ART. 3. — Ces cartes seront exclusivement personnelles. Chacune d'elles portera la photographie et la signature du titulaire, qui sera tenu de la présenter à toute réquisition des agents de la Compagnie et de se prêter à toutes les mesures de contrôle que la Compagnie jugera convenable d'adopter. Le titulaire d'une carte d'abonnement scolaire qui ne présentera pas sa carte paiera le prix de

sa place et ce prix restera irrévocablement acquis à la Compagnie.

Le titulaire d'une carte d'abonnement B qui prendrait la voiture à un point compris entre Saint-Roman et la Place Sainte-Dévote, ou qui descendrait, au retour, à un point quelconque compris dans cette section, devrait acquitter le prix de sa place au tarif général, pour le parcours qu'il effectuerait entre Sainte-Dévote et son point de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Toute carte d'abonnement scolaire trouvée entre des mains autres que celles du titulaire sera retenue par les agents de la Compagnie et annulée. Dans ce cas il ne sera fait aucun remboursement, même partiel, du prix de l'abonnement, qui restera complètement acquis à la Compagnie, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être demandés judiciairement par la Compagnie aux parents des titulaires.

ART. 5. — En cas de perte de sa carte, le titulaire devra en donner immédiatement avis à la Compagnie, faute de quoi il sera statué à son égard comme il a été dit ci-dessus dans le cas où sa carte serait trouvée en d'autres mains. Une nouvelle carte ne sera délivrée par duplicata, au titulaire, qu'après un délai de 15 jours nécessaire pour assurer l'efficacité du contrôle.

ART. 6. — Le prix de chaque carte d'abonnement fixé à 60 francs pour les cartes A et à 40 francs pour les cartes B donnant droit seulement à la 2^e classe, comme il a été dit ci-dessus, sera versé entre les mains de la Compagnie d'avance et par trimestre. Les sommes afférentes à chaque trimestre sont déterminées comme suit :

1^{er} trimestre (d'octobre aux vacances du jour de l'An) : Cartes A, 18 francs ; Cartes B, 12 francs.

2^e trimestre (de janvier aux vacances de Pâques) : Cartes A, 18 francs ; Cartes B, 12 francs.

3^e trimestre (des vacances de Pâques aux grandes vacances) : Cartes A, 24 francs ; Cartes B, 16 francs.

En cas de non paiement, la carte sera retirée d'office par la Compagnie et l'abonnement annulé. Dans le cas où un élève quitterait le Lycée pour une cause quelconque, le Directeur du Lycée devra en avertir la Compagnie et le prix du trimestre, payé d'avance, sera entièrement acquis à la Compagnie.

Le titulaire d'une carte d'abonnement scolaire ne pourra exercer aucune action, ni prétendre à aucune indemnité contre la Compagnie pour aucun arrêt, empêchement, retard, changement de service, défaut de places dans une voiture qui l'obligerait à attendre les voitures suivantes.

ART. 7. — Les cartes d'abonnements scolaires ne seront valables que sur les voitures de la ligne Saint-Roman-Monaco-Ville du réseau de Monaco, ainsi qu'il est stipulé à l'article 2 ci-dessus.

Le Comité de secours de San Remo avait invité la section gymnique de « l'Etoile de Monaco » à prendre part à la fête organisée par la Société « la Speranza » en faveur des familles des morts et des blessés et de la Croix Rouge en Tripolitaine.

La Société Monégasque, reçue avec la plus gracieuse courtoisie par le Comité de secours de San Remo et par le président de la « Speranza », M. Gastaldi, s'est fait vivement applaudir au cours de la fête qui a été donnée le soir au Théâtre « Principe Amedeo ».

TIR AUX PIGEONS DE MONTE CARLO

Mercrèdi 6, le PRIX DE DÉCEMBRE (handicap) a réuni 17 tireurs. MM. Paccard à 25 m. 1/2, G. Lakeman à 24 m. 3/4 et Owers à 20 mètres, tuant 9 sur 9, partagent les trois premières places.

Autres poules gagnées par le Marquis Strozzi, MM. Hans Marsch, Merli, Chiaracesco, Owers.

Vendredi 8, le PRIX DE LA NOIX (à 26 m. 1/4) a réuni 13 tireurs. M. A. Boselli et le Marquis Strozzi, tuant 10 sur 10, partagent les deux premières places. M. Hans Marsch, tuant 9 sur 10, troisième.

Autres poules gagnées par MM. Denfert, Erskine, Owers, A. Boselli, Chiriacesco.

Lundi 11, vingt-deux tireurs ont pris part au PRIX DE BEAUSOLEIL (handicap). MM. Denfert à 24 m. 3/4 et Lawton à 30 mètres, tuant 10 sur 10, partagent les deux premières places. M. Hans Marsch à 30 mètres, tuant 10 sur 11, troisième.

La poule suivante a été gagnée par le Marquis Strozzi et M. Locatelli.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences des 5 et 7 décembre 1911, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

D. M.-H., garçon livreur, né le 11 avril 1881, à Cingoli (Italie), demeurant à Beausoleil, deux mois de prison et 25 francs d'amende, pour abus de confiance ;

M. N., camelot, né le 5 janvier 1883, à Alger, sans domicile fixe, six jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion ;

P. C., chanteur-ambulant, né le 13 mai 1874, à Messimy (Ain), sans domicile fixe, quinze jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion, avec la circonstance de récidive ;

R. J.-M., ajusteur mécanicien, né le 8 janvier 1866, à Saint-Chamond (Loire), sans domicile fixe, vingt-quatre heures de prison, pour mendicité ;

G. P., manoeuvre, né le 21 avril 1882, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), sans domicile fixe, six jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

La Saison de Comédie

Le Flibustier.

M. Jean Richepin, poète célèbre aux quatre coins de la machine ronde, comme disait l'anti-poète et génial carcassier Eugène Scribe, est une personnalité considérable au pays des lettres et que l'immortalité académique recommande à la publique admiration. *La Chanson des Gueux* mit son nom en évidence. Et la persécution dont ce recueil de vers fut l'objet ajouta la palme du martyr au laurier triomphal de M. Richepin. Souvent, en France, il n'en faut pas plus pour consacrer une réputation. Désormais glorieux, M. Jean Richepin marcha d'un pas assuré dans les voies du succès. Et, soit dans le livre, soit à la scène, son verbe violemment coloré, de rhétorique grandiloquente, adonnant d'orfèvrerie et de gemmes des sujets d'une bizarrerie tourmentée et précieusement artificiels, fit merveille. Grâce à ce producteur fécond, la poésie, le roman et le théâtre s'enrichirent d'œuvres nombreuses : *les Blasphèmes, la Mer, Miarka la fille à l'ours, la Glu, Nana Sahib, Monsieur Scapin, la Martyre, Par le glaive, Macbeth, le Mage, le Flibustier, le Chemineau, etc.*, nous en oublions et non des moindres.

L'art de M. Richepin ne pêche pas par la mièvrerie. C'est un art décidé, plein d'allure et de panache. Il est abondant en images et en tirades sonores, les épithètes y tourbillonnent avec furie, se heurtent avec fracas, les mots s'accouplent frénétiquement, tout semble fort, audacieux, excessif et se réduit en somme au travail d'un artiste miraculeusement doué, très maître de son outil, fort versé dans la science des rythmes, n'ignorant rien des mystères de la technique poétique, en possession d'un savoir énorme. M. Richepin est un magicien qui sait habiller la vulgarité de vêtements somptueux et rares. Personne ne s'entend comme lui à jeter aux yeux d'un public fasciné la poudre d'or des rimes. S'il n'a pas produit l'ouvrage définitif, affirmant une puissante originalité-créatrice, si son immense talent n'a pu donner l'illusion du génie, M. Richepin sut être quelqu'un à une époque où tout le monde est quelque chose, ce qui n'est pas si commun que cela. M. Richepin est surtout et avant tout poète. Il voit, pense et s'exprime en poète. Chez lui, tout est sacrifié à la poésie. C'est un aède que les grands spectacles de la nature et les bruits de la vie exaltent et qui va chantant par les sentiers et les scènes de France. Ne demandez rien de plus à ce pontife du verbe, épris de beauté, grisé par la splendeur des mots.

L'intrigue de *Flibustier* est sans grande consistance dramatique. C'est une sorte de trompe-l'œil.

Le quiproquo vaudevillesque s'y pavane orgueilleusement et, non seulement enlève une notable part de son sérieux à l'action, mais en fausse plus qu'il n'en renforce les ressorts. En effet, comment se passionner pour des gens s'agitant dans l'imposture et se demandant à tous instants à l'aide de quel stratagème ils sortiront de l'impasse dans laquelle ils se sont engouffrés de propos délibéré? Ils ont beau faire, leur situation plutôt fâcheuse n'inspire que malaise et indifférence. Sauf le vieux Legoez qui, lui, est sincère toujours, drapé fièrement dans sa probité intacte, et la jolie Janik dont l'ingénue tendresse est surprise, les personnages font l'effet de fantoches qui se démènent, protestent, déclament en pure perte. Ce Jacquemin qui se joue de la bonne foi d'un vieillard et qui se fait passer pour le petit-fils anxieusement attendu depuis 15 ans par le bonhomme, peut être le plus honnête garçon de la terre, il n'en commet pas moins une vilénie. Les révoltes de sa conscience, les phrases enflammées qu'il lance à toute volée laissent le spectateur froid et ne trouvent aucun écho dans son cœur. Et ce fils revenu subitement, à qui l'on a ravi son nom, sa personnalité et sa fiancée, qui crie, pardonne et abandonne sa promesse au voleur! Celui-là est trop magnanime pour être vrai.

Reste Marie-Anne..., n'insistons pas. Seulement, voilà, en dépit des multiples faiblesses de l'action, il y a, dans *le Flibustier*, la poésie et le caractère simple et noble de Legoez. Et ce n'est point à dédaigner. M. Richepin a entonné en l'honneur de la mer un Hosannah délicieux. L'œuvre est comme cernée par le flot, le bruit des vagues se perçoit dans toutes les scènes, et sans cesse la grande bleue y est exaltée. La mer occupe une place tellement prépondérante dans la comédie que nous en arriverions presque à croire que *le Flibustier* est plus une Ode à la mer qu'une pièce de théâtre. Legoez, qui aime la mer d'un ineffable amour en dit les magnificences sur le mode lyrique. Pourtant elle lui a pris des fils ardemment chéris, elle lui fut même d'une rare cruauté, qu'importe? Elle reste pour lui la grande aimée, celle qui vous fit souffrir, vous posséda et dont on prononce encore le nom à l'heure suprême.

M. Ravet joue le personnage de Legoez avec une autorité et une ampleur dont on ne saurait trop complimenter cet artiste de race. M. Dorival a belle prestance et noble tenue dans un rôle inconsistant et inutile. M. Escoffier a de la sincérité et de la chaleur en Jacquemin. La ravissante et bien disante M^{lle} Colonna-Romano incarne Janik de la manière la plus heureuse. M^{lle} Emilie Lerou a toujours son talent sûr et large et M^{mes} Ravet et Mary Théry méritent de ne pas être oubliées.

On a beaucoup applaudi les beaux vers de M. Richepin et fort apprécié l'arrangement décoratif et la mise en scène de M. Canaple.

**

Le Lys.

Le Lys est une pièce curieuse à plus d'un titre. Passant de l'agréable au sérieux, elle est dramatique par accès. Le début est languissant, sans décision dans l'attaque. On ne sait trop, d'abord, vers quel but l'action marche. L'intérêt s'éparpille sur plusieurs personnages, l'intrigue semble avoir des hésitations. Puis, subitement, au troisième acte, tout se met d'aplomb; la figure d'Odette, restée jusque-là dans le vague, se précise, le caractère se développe, s'affirme et la pièce entre à pleines voiles dans le dramatique atteignant à cette éloquence passionnée scandée de cris d'une déchirante humanité, dont Villiers de L'Isle Adam donna un modèle achevé dans son admirable *Révolte*.

Un certain comte de Maigny, fétard au poil blanchi, n'ayant jamais prêché le bon exemple de la conduite et vivant sur les reliefs d'une fortune jadis belle, a trois enfants : deux filles, Odette et Christiane, un fils, Gérard. Gérard, garçon pratique, a réussi à plaire à la fille d'un riche industriel. Le mariage est décidé et tout est prêt pour la cérémonie lorsque le père de la jeune fille vient déclarer au comte que toute union entre leurs enfants est impossible. C'est ici que la situation commence à se dessiner. Le comte cherche le pourquoi d'une rupture si inattendue et ne peut parvenir à en découvrir

a cause. Le fils, lui, voyant tous ses projets renversés entend obtenir du père de celle qui fut sa future l'explication refusée au comte. Comme dans les tragédies, cette explication d'importance capitale se passe dans la coulisse. Nous en connaissons les résultats par le récit de Gérard, et alors on apprend que Christiane va plus souvent qu'il ne convient chez un voisin de campagne, le peintre Arnault, qu'elle a été vue se promenant amoureusement avec lui, qu'on jase d'elle dans le pays, qu'elle est compromise et que c'est pour cette raison que le mariage de Gérard est impossible. Le comte interroge sa fille ainée Odette. Il faut vous dire que cette Odette est une fille de 35 ans, calme, sensée, sorte de mère de famille exquise, s'occupant de tout dans la maison qu'elle dirige en personne réfléchie et bonne. Elle n'a rien vu et ne croit pas une minute à tout ce qu'on raconte. D'ailleurs, il est beaucoup plus simple de prier Christiane de dire elle-même la vérité. Celle-ci, dans le plein épanouissement de ses vingt-cinq printemps, est une personne de clair visage et de beau corsage, adorable et désirable. Elle tente de se dérober à l'interrogatoire paternel à l'aide de faux-fuyants et de réponses qui n'en sont pas. Puis, pressée de questions par son père, nettement accusée par son frère, elle se révolte, crache ses quatre vérités à Gérard et avoue qu'elle aime Arnault et qu'elle est à lui. Elle n'a pas la résignation de sa sœur Odette qui a consenti à étouffer les battements de son cœur et à vieillir esseulée et triste sans connaître les joies de l'amour. Elle est femme et entend avoir sa part de bonheur ici-bas. Le comte, quelque peu abasourdi par l'aveu de Christiane, a des vellétés de colère; il profère les mots honneur, famille, etc., lesquels mots passant par ses lèvres de père qui ne s'est jamais beaucoup soucié de ses filles qui, à peu près ruiné les siens et n'est point qualifié pour faire de la morale, perdent toute espèce de valeur. C'est à ce moment qu'Odette, sortant de sa réserve et de sa sérénité, va droit à Christiane, la serre contre elle et approuvant entièrement le geste qui la libère clame en mots de feu le droit qu'a sa sœur d'être heureuse avec celui qu'elle a choisi. La scène, empourprée de passion, a fière allure et produit un gros effet. En réalité, cette scène est toute la pièce. Protégée par Odette, Christiane quitte la maison de son père et court rejoindre Arnault.

Le dernier acte n'est que la consécration de la liaison des deux amoureux. Sur la rive napolitaine, dans la divine Sorrente où tout est musique, joie et parfum, Christiane et Arnault promènent leur amour, bercés par le chant de la vague expirant doucement sur la grève. Ils ont trouvé le paradis, en ce coin de lumière, cependant qu'Odette, venue pour leur parler, les laisse passer, ne voulant troubler en rien la beauté de leur rêve. Odette restera le lys candide que le vent des années dessèche et qui agonise, solitaire. Cette fin empreinte de mélancolie ne manque ni de poésie, ni de grandeur.

Le Lys bénéficia d'une interprétation excellente. M^{mes} Renée Parny et Colonna-Romano dépensèrent sans compter, l'une les ressources de son riche tempérament dramatique, l'autre les trésors de grâce, de sensibilité et de charme que la nature lui départit généreusement. M. Noblet se montra délicieux d'inconscience légèreté et de finesse spirituelle; M. Marquet marqua à son empreinte de solide comédien le rôle du comte; MM. Dorival et Escoffier se distinguèrent dans des personnages assez ternes; enfin, MM. Victor Launay, Maury, Lamy, Poudrier, Fernal, Leys, Montel, etc. et M^{mes} Marialise, Simone Damoury, Maria Nive, Bernou, Barelli, Dorival, Harald, Nina Ardi firent de leur mieux, — un mieux qui n'est pas l'ennemi du bien.

Très joliment encadré de décors charmants — celui du dernier acte particulièrement est de tonalité exquise — *le Lys* fut présenté au public dans les meilleures conditions possibles. La pièce déchaina à plusieurs reprises les bravos des spectateurs et rien ne clocha au cours de la soirée consacrée à la pièce de MM. Pierre Wolff et Gaston Leroux.

ANDRÉ CORNEAU.

CONCERTS

Le concert de jeudi dernier comportait la première audition, à Monte Carlo, de la *Symphonie en Si bémol majeur* de Nicolo Celega. Ce maître, enlevé prématurément, fut l'un des meilleurs symphonistes de l'école italienne moderne. L'œuvre que M. Jehin a fait entendre la semaine dernière est d'une belle unité, d'une orchestration savante, mais sobre, d'une expression claire et limpide. Elle a été accueillie par de chaleureux bravos.

Les autres numéros du programme, empruntés au répertoire ordinaire des concerts classiques, étaient : l'exquise, délicate et sensible ouverture de la *Flûte enchantée*; le *Prélude de Lohengrin* dont le charme mystique agit toujours si profondément; le *Thème et Variations* du 5^e quatuor de Beethoven et la *Polonaise en Mi majeur* de Liszt, orchestrée par Muller Berghaus.

TRIBUNAL CIVIL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants des époux LOUIS MORELLET, loueurs en garni à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mercredi 20 décembre 1911, à 3 heures de l'après-midi, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 5.485,10, montant du prix de vente des meubles saisis à leur rencontre.

L'Avocat poursuivant,
A. NOTARI.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur JÉRÉMIE PICCINELLI sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances de ladite faillite aura lieu en la salle des audiences du Tribunal de première instance, au Palais de Justice, à Monaco, le 29 décembre courant, à 3 heures du soir.

En conséquence, ils sont invités à se présenter, en personne ou par fondé de pouvoir, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Cioco, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau (sur timbre) indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en chef,
RAYBAUDI.

GREFFE GÉNÉRAL

VÉRIFICATION DES CRÉANCES

Faillite Bernard

M. DE CASTRO, juge-commissaire;
M. RAYBAUDI, syndic définitif.

Les créanciers de la faillite de la dame CLAUDE BERNARD, marchande de dentelles, demeurant à Monaco, sont prévenus que la vérification et l'affirmation des créances aura lieu le 23 janvier 1912, jour de mardi, à 3 heures de l'après-midi, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, et qu'avant cette époque, ils devront déposer entre les mains du syndic leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

Monaco, le 9 décembre 1911.

P. le Greffier en chef,
A. CIOCO, c.-g.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
C. PASSERON et M. MARCHETTI, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

Premier Avis

Suivant acte sous seing privé en date du neuf décembre mil neuf cent onze, enregistré;

M. PIERRE DEANGELIS, épicière charcutier à Monaco, a vendu à M. FLAVIO CANOVA, employé d'hôtel, demeurant à Monaco,

Le matériel et les marchandises composant le commerce qu'il faisait valoir aux Halles et Marchés de la Condamine.

Les créanciers du sieur Deangelis, s'il en existe, sont invités à faire les oppositions sur le prix de la vente, entre les mains de M. Charles Passeron, directeur de l'Agence.

Monaco, le 12 décembre 1911.

PASSERON et MARCHETTI.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE

C. PASSERON et M. MARCHETTI, propriétaires-directeurs
20, rue Caroline, Condamine, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Par acte sous seing privé, dûment enregistré, la dame JULIE ESMANJAUD, veuve MATHEUDI, a vendu à son fils VICTOR MATHEUDI, le fonds de commerce d'Épicerie et Comestibles qu'elle faisait valoir maison Dalmazzone, 4, avenue Plati, à la Condamine.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de former opposition sur le prix de la vente, entre les mains de M. Charles Passeron, directeur de l'Agence, dans les délais légaux.

Monaco, le 12 décembre 1911.

PASSERON et MARCHETTI.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité
de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907.

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf décembre mil neuf cent onze, M. JOSEPH-HENRI ROUSTAN, agent de location et vente, demeurant à Monte Carlo (Principauté de Monaco), boulevard Peirera, villa Henri, a vendu, à M. DÉSIRÉ-HENRI BOYER, également agent de location et vente, demeurant à Monte Carlo (Principauté de Monaco), rue des Lilas, n^o 2, villa Les Dômes, le fonds de commerce d'Agence de vente, location et gérance qu'il exploitait et faisait valoir sous la dénomination de "Agence Roustan", dans un immeuble situé à Monte Carlo, boulevard des Moulins, appartenant aux hoirs Gilli, le dit fonds comprenant notamment : la clientèle ou achalandage; le nom commercial ou enseigne de « Agence Roustan »; les meubles meublants, objets mobiliers, matériel et agencement servant à son exploitation; le droit aux baux des lieux où le dit fonds est exploité; en un mot tous les droits réels et incorporels, et, d'une façon générale, tout ce qui peut constituer un avoir ou actif quelconque de l'agence.

Les créanciers de M. Henri Roustan, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 12 décembre 1911.

Alex. EYMIN.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé,

le mercredi 20 décembre 1911,

de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 4 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'octobre 1910, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances n^o 05.309 au n^o 05.602 et du n^o 50.421 au n^o 50.436, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements, meubles et objets divers.

NOTA. — Le Mont-de-Piété de Monaco reçoit des fonds productifs d'intérêts à raison de 3 % pour 6 mois et 3 1/2 % pour l'année.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Monaco, du vingt-huit novembre mil neuf cent onze, enregistré ;

M. CHARLES PASSERON, directeur d'Agence, demeurant à Monaco,

Et M. MARIUS MARCHETTI, employé d'Administration, demeurant également à Monaco,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'une Agence dénommée « Agence Civile et Commerciale », comprenant : locations, ventes, achats d'immeubles et fonds de commerce, renseignements et recouvrements commerciaux, écrivain public, assurances et bureau de placement.

La durée de cette Société est fixée à dix ans, à partir du 1^{er} décembre 1911.

Le siège social est situé 20, rue Caroline, à Monaco.

Le capital social est de dix mille francs, apporté moitié par Charles Passeron et l'autre moitié par Marius Marchetti.

La raison sociale est : *Marchetti et Passeron.*

Chaque associé aura le droit de faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la Société que pour les affaires s'y rattachant. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe général de la Principauté de Monaco, conformément à la loi.

Pour extrait :
MARCHETTI ET PASSERON.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

L'Agenda P. L. M. de 1912

vient de paraître et nous pouvons lui prédire le même succès qu'à son devancier de 1911.

Luxueusement édité, ce volume de 300 pages contient un grand nombre de renseignements précieux pour les voyageurs et pour les touristes. Orné de 300 illustrations signées Willette, Léandre, Henriot, Cappelletto, et d'une fort jolie série de cartes postales détachables, il comprend en outre une partie littéraire tout à fait remarquable, composée d'articles et de nouvelles de Jean Aicard, René Bazin, Maurice Donnay, Henri Bordeaux, G. Casella, H. Kistemaekers, Frantz Reichel et Pierre Wolff.

Il est en vente au prix de 1 fr. 50 dans les bureaux de renseignements et dans les bibliothèques des principales gares de la Compagnie P.-L.-M., ainsi qu'au Bon Marché, au Louvre et au Printemps, à Paris, et aux Cordeliers, à Lyon.

On peut aussi le demander par lettre au Service de la publicité P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, au prix de 2 francs (mandat-poste ou timbres) pour la France, et 2 fr. 45 (mandat-poste international) pour l'étranger.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGIA

Direction : **Place Cassini, NICE**

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{ie} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier.

Lloyd Néerlandais

LA PLUS ANCIENNE
C^{ie} D'ASSURANCES
CONTRE LE VOL.

Assurances contre le vol, avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs ; contre le vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances des villas, châteaux, banques, églises, musées, bijoutiers et négociants en matières précieuses, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 4, Rue des Açores, Monaco
et
Villa Le Vaillonnel, Beausoleil

Compagnie d'Assurance**LA ZURICH**

JULES CROVETTO, directeur

pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur :
Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine,
et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

**LE MONITEUR
DE LA MODE**

paraissant tous les Samedis

20 PAGES GRAND
FORMAT

LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS ARTISTIQUE
DES JOURNAUX DE MODES

CONTIENT :

PLUS DE MODÈLES NOUVEAUX
PLUS DE TRAVAUX À L'AIGUILLE
PLUS DE LITTÉRATURE
PLUS DE RECETTES DE CUISINE
PLUS DE RENSEIGNEMENTS
QU'AUCUN AUTRE

3 MOIS : 4 francs — UN AN : 14 francs
EDITION 2 : contenant une Gravure coloriée et
un Patron découpé dans les 2^e, 3^e et 4^e N^{os}.
3 MOIS : 8 fr. 50 — UN AN : 28 francs
ABEL GOUBAUD, Éditeur, 3, r. du 4-Septembre

PARFUMERIE

DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)
MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM **LOTUS BLEU** NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.

Eaux de Fleurs d'Orangers et de Roses.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.

Blanchissage hygiénique

de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25

Dentelles remises à neuf.

PEINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulev. du Nord **Monte Carlo**

ÉLECTRICITÉ

Application Générale

DOUARD & Co

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

ASSURANCES

•••••
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =
•••••

LOUIS BIENVENU

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

CHARLES

HOTEL DE LONDRES, Monte Carlo.

Chapeaux souples et Capes

12, 16 et 20 francs

AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest

MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 27 novembre 1911. Une Action de cinq cents francs de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25887.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 21 septembre 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.

ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).

RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES

En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.

Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo